



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉCHANGES DDT - OS

Campagne PAC 2024

Direction départementale des territoires de la LOZERE
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

DOSSIERS PAC 2024



TOUT SAVOIR
SUR LA
TÉLÉDÉCLARATION



Au service
des Territoires
Lozériens

1 . PAC 2024

Rappel et organisation

Proposition de Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027



– France –

22 décembre 2021

Diffusion des informations / actualités



- **Formulaires et notices :**

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

- **Conditionnalité :**

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>



- **Ministère de l'agriculture**

- La PAC en un coup d'œil : <https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>
- Généralité téléPAC : <https://agriculture.gouv.fr/telepac-2024>
- Gestion des risques : <https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-des-risques-en-agriculture>

- **DRAAF**

- Précisions concernant les PAEC, MAEC et le BIO
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/exploitations-r3.html>



DRAAF Occitanie

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

2. Généralités et critères d'éligibilité



DOSSIERS PAC 2024 LES DATES DE TÉLÉDÉCLARATION



AIDES OVINES, AIDE CAPRINE,
AIDE AUX PETITS RUMINANTS

1^{er} janvier → 31 janvier 2024



AIDES BOVINES,
VEAUX SOUS LA MÈRE

1^{er} janvier → 15 mai 2024



AIDES SURFACES

1^{er} avril → 15 mai 2024

→ La déclaration sur internet est **obligatoire**

Telepac vous guide et sécurise votre déclaration

telepac.agriculture.gouv.fr

Pour vous aider :  **N°Vert 0 800 221 371**
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
contactez votre **direction départementale
des territoires (et de la mer)**



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Organisation

Organigramme (au 01/04/2024)

**Cheffe de service
Économie Agricole**
Clotilde MEYRONNEINC

Secrétariat
Sandrine RIBES
04 66 49 41 07

Unité Aides et contrôles PAC
Xavier MEYRUEIX (45 01)
(Chef d'unité et adjoint cheffe de service)

Base USAGER

Claudie RIBIERE (45 02)

Assurance récolte

Anne BRUN (41 08)

Ecorégime, Bio, Agri. Actif

Marie-Claude MALLET (45 27)

Aides végétales, Bio, API/PRM

Gauthier GAILLARD (45 85)

MAEC et ICHN

Pierre CASTELNAU (45 34)

Surfaces, DPB, Aides animales

Christophe GACHON (45 37)

Surface, Coordination des contrôles

Christophe MONTAIGNE (45 05)

**Unité Accompagnement
de l'agriculture lozérienne**
Giliane DESCHANELS (45 36)
(Cheffe d'unité)

Installation, Plan nationaux, SAFER

Anne LABEAUME (45 52)

Foncier - contrôle des structures

Fabien ROCQ (45 20)

**GAEC, Agri en difficultés,
Calamités, Aides conjoncturelles**

Géraldine GELY (45 61)

**Avis fonciers, agricoles,
innovation et alimentation**

Serge GRASSET (45 84)

Unité AC-PAC : ddt-sea-ad@lozere.gouv.fr
Unité AAL : ddt-sea-aea@lozere.gouv.fr

- **1^{er} janvier** → télédéclaration **Aides animales**

AO, AC → du 1^{er} janvier au 31 janvier (dépôt tardif → 25 février)

A UGB et VSLM → du 1^{er} janvier au 15 mai (dépôt tardif → 10 juin)

- Du **1^{er} avril au 15 mai** → télédéclaration **dossier PAC**

dépôt tardif → 10 juin avec pénalités

A partir du 11 juin → demandes irrecevables sauf cas de force majeure (à préciser)

Paiements :

- *Mi-octobre* → *paiement de l'avance*
- *Décembre* → *paiement du solde*

Application téléPAC mobile :
pour visualiser son RPG,
suivre ses paiements
et mise en ligne des documents

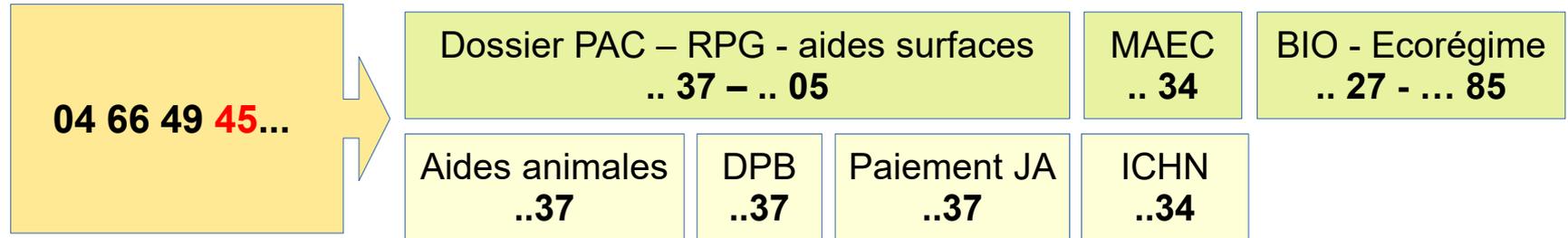


Contacts



- Mail grand public : ddt-sea-ad@lozere.gouv.fr
- Lignes téléphoniques DDT / SEA

Codes TélÉPAC → 04 66 49 41 07 ou 41 08 ou 41 02



- Assistance TélÉPAC (numéro vert, gratuit depuis un fixe) :
0 800 221 371 (→ renvoi vers le 41 07)

Déroulé d'une campagne PAC

Important : LFI = document opposable avec recours possible sous 2 mois

Doc. mis à disposition sous Télépac + envoi courrier lorsqu'une pénalité financière est appliquée !

! LFI Conditionnalité : indication d'un % de pénalité qui sera appliquée sur l'ensemble des aides !



Culture à déclarer sur une parcelle = **culture principale présente en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet**

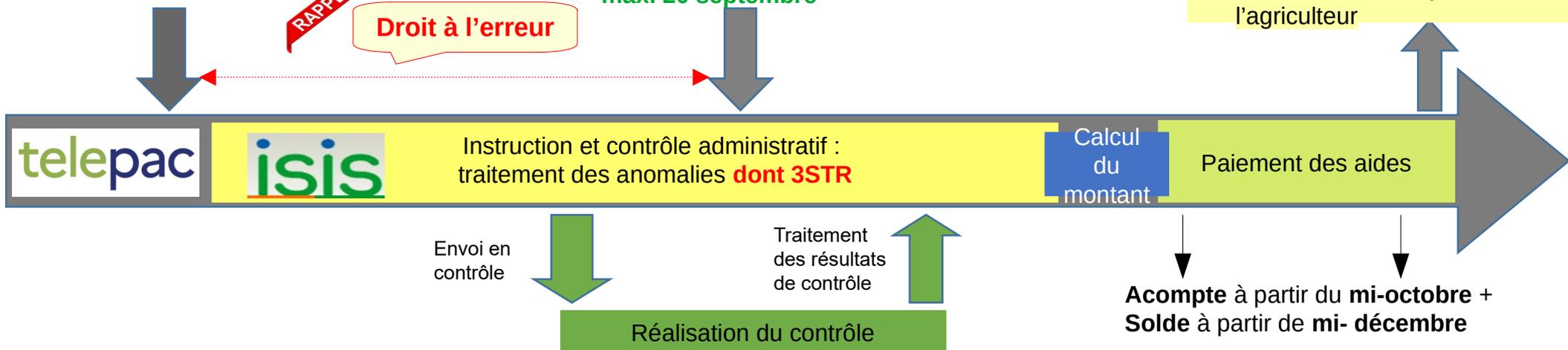
**Déclaration annuelle
d'assolement (RPG) et demande
d'aides entre
1^{er} avril et le 15 mai**

Date limite **modification de
déclaration en ligne :**
max. 20 septembre

**Lettres de fin d'instruction
(LFI) et éventuelles décisions
d'attributions envoyées à
l'agriculteur**

RAPPEL

Droit à l'erreur



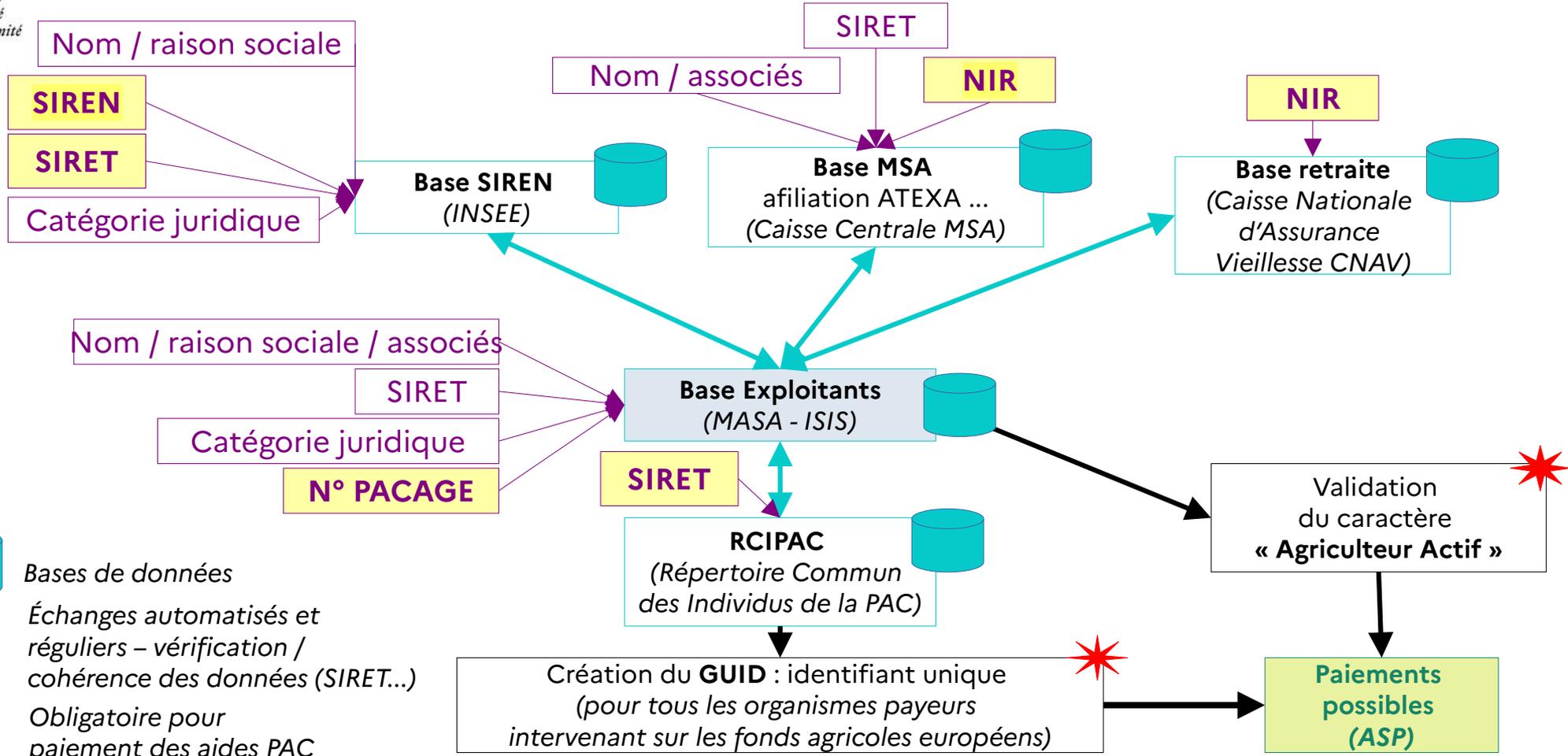


**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agriculteur actif

Base USAGER



Création PACAGE

Pour la création d'un PACAGE

→ compléter le formulaire disponible sous TéléPAC ET ne pas oublier :

- **pour TOUS :**

- Tél, portable, mail
- Préciser s'il s'agit ou non d'une exploitation existante
- Attestation d'affiliation MSA (pas d'attestation médecin traitant)

- **pour une société :**

- Numéro PACAGE des associés
- Date de commencement d'exploitation
- RIB : au nom de la société
- NIR de tous les associés



Agriculteur actif



Ne pas oublier !

- Renseigner son **numéro NIR** pour faciliter les vérifications du caractère actif (Retraite /assurance)

- **Personne physique / morale**

- **Avec exploitation agricole sur le territoire nationale**

- Exercer une **activité agricole** → avoir un **numéro SIRET** (code APE agricole)

+ Critère retraite ET sociale

- **lorsque l'âge limite de départ en retraite est atteint (67 ans) au dernier jour de dépôt des aides (15 mai) → non-cumul d'une retraite ET des aides de la PAC**
- **Nécessité d'être assuré à l'ATEXA** (assurance accident du travail pour les exploit. Agri.) **ou AT / MP** (pour les salariés agricoles - certaines formes sociétaire)

- *Remarque : en cas de liquidation d'une retraite (autre qu'agricole) → obligation de liquider sa retraite agricole en même temps.*

Retraite → aides PAC possible jusqu'à l'âge limite de 67 ans

Transparence GAEC → appliquée aux associés répondant au critère d'« agriculteur actif »

Éligibilité des demandeurs : rappel des principes et évolutions

- a. Agriculteur actif : le critère retraite
- b. Agriculteur actif : couverture contre les accidents du travail
- c. Cas particuliers
- d. Changement technique de PACAGE

a. Rappels sur le critère : RETRAITE

Critère issu de la large concertation menée en 2021 et 2022, relative à la PAC 2023-2027, **sa finalité est de favoriser la transmission des exploitations et le renouvellement des générations** tout en assurant de bonnes conditions de départ

- Concerne tous les régimes de base et complémentaires
- Le critère s'applique quel que soit le montant, pour tout ou partie des droits liquidés
- Une retraite est ce qui vient en remplacement d'une activité professionnelle ou considérée comme tel
- La demande d'une retraite de base est toujours à l'initiative du futur pensionné
- L'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) :
 - ✓ les cotisations retraite sont payées par un tiers pour le compte des parents au foyer
 - ✓ considérée comme venant en remplacement d'une activité professionnelle
 - ✓ figure dans le fichier CNAV (flux automatisé article D. 614-13 du CRPM) dès lors qu'elle a été liquidée
- L'annulation d'une demande de retraite agricole n'est possible que dans le délai de recours contentieux de 2 mois

Rappel du principe réglementaire : **toute** pension liquidée est prise en compte et invalide le critère, sans considération de seuil et même en cas de remboursement

Hors retraites d'élus en 2023, et cas très ponctuels, il n'y a pas d'erreur dans les données transmises par la CNAV : ce sont elles qui font foi

Pour les cas « non passants » (pas de NIR, non rapprochement) on s'appuie sur le site Info retraites *faute de mieux*
→ objectif en 2024 : réduire fortement le nombre de cas non passants

b. Rappels sur le critère : COUVERTURE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Critère permettant de garantir que les aides sont versées à des agriculteurs démontrant **un niveau minimal d'activité**, soit en participant directement aux travaux de l'exploitation, soit en étant reconnu comme tel par le biais de **l'affiliation sociale au régime de protection sociale agricole de la MSA**

- Statuer sur le respect des critères d'affiliation ATEXA – AT/MP relève de la MSA
- La réponse à l'affiliation est apportée par le flux automatisé : article D. 614-13 du CRPM
- Des échanges en local DDT(M) – MSA viennent compléter le flux automatisé : **Les DDT s'appuient** sur le résultat communiqué par la MSA quant au respect par l'exploitant des seuils d'affiliation qui lui correspondent

Activité agricole d'assujettissement à la MSA : pour être affilié au régime de protection sociale de la MSA, et répondre à la définition d'agriculteur actif, l'exploitant (individuel ou forme sociétaire) doit **exercer une activité agricole reconnue par la MSA** : 1° et 2° de l'article L. 722-1 du CRPM

Activité agricole minimale d'assujettissement à la MSA pour être considéré comme exploitant agricole ou participant aux travaux :

- ✓ Personne physique dans le cas général du chef d'exploitation : 1 SMA ou 1200 heures / an
- ✓ Personne physique cotisant de solidarité : 2/5^{ème} SMA ou 150 heures /an

Pluriactifs qui exercent plusieurs activités de nature différente et qui ne peuvent dépendre que d'une seule caisse d'assurance : régime agricole (MSA) ou régime général (URSAFF) : illustrations (non exhaustif) :

- ✓ L'une des deux activités est dans le prolongement de l'activité agricole
- ✓ Deux activités dont l'une est permanente et l'autre est saisonnière
- ✓ Deux activités exercées en tant que non salarié (régime des indépendants)

Rappels sur le critère : COUVERTURE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

personne physique		affiliée ATEXA comme chef d'exploitation ou cotisant solidaire	OK
toutes les sociétés		si présence d'un associé affilié ATEXA	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec un seul dirigeant	si le dirigeant est reconnu comme participant aux travaux par la MSA (il est affilié AT/MP) et détient 5% du Ksocial	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si l'un des dirigeants est une personne morale, <u>il est inutile de poursuivre l'instruction</u>	KO
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si tous les dirigeants sont chacun <u>individuellement</u> : reconnus comme participant aux travaux (AT/MP) sont associés en détenant directement une part au moins du Ksocial et qu'ensemble ils mutualisent 5% du capital social	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si seulement un seul des dirigeants invalide l'une des deux conditions : reconnu comme participant aux travaux (AT/MP) associés en détenant directement une part au moins du Ksocial	KO

c. Agriculteur actif – les cas particuliers

- **Indivisions successorales** : délai de 1 an jugé trop court

Les indivisions par définition ne sont pas des entités ayant un statut juridique valable toutefois les indivisions successorales peuvent être reconnues éligibles parce que le décès est un cas de force majeure. Le délai de 1 an est basé sur celui dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession qui est en moyenne de 6 mois.

*Toutes les indivisions ont disposé de ce délai d'un an durant la campagne 2023, mais à **partir de 2024, seules celles de moins d'un an pourront être éligibles** (à l'exception des cas particuliers identifiées : enfants mineurs, jugement ...)*

- **Groupements pastoraux** : les associations et structures de droit public sont éligibles alors que d'autres formes ne le sont pas, comme les syndicats

Un groupement pastoral doit prendre une forme juridique reconnue. Par conséquent un groupement pastoral ne peut être reconnu éligible que si la structure qui le porte est elle une structure juridique non seulement valide mais aussi éligible au caractère actif

- **Statut juridique incompatible** : syndicat patronal (en particulier par l'objet social)

d. Changement technique de Pacage

- La clôture de l'ancien Pacage et création d'un nouveau Pacage sont indispensables même s'il y a continuité morale et même sans régression :
 - Pour toute transformation de GAEC en FSNG (forme sociétaire non GAEC) ou de FSNG en GAEC
 - Pour les indivisions
 - En cas de changement de département
- Les changements techniques sont utilisés aussi lorsque la forme juridique est erronée et qu'il n'est pas possible de faire un changement de type majeur par mesure opératoire : passage de personne physique à personne morale ou l'inverse



3. Point réglementaire 1^{er} pilier



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

a. Aides découplées

Aide de base au revenu (DPB)

**127,28 € / ha
(en 2023)**

- **Maintien de droits à paiement** avec convergence partielle
- A l'issue de **2 étapes de convergence (2023 et 2025)**

Pour connaître la valeur de ses droits → Consulter son **portefeuille DPB** sous TelePAC



Etape 1 en 2023	Etape 2 en 2025
<ul style="list-style-type: none"> • Droits < à 70 % de la valeur moy. = à 70 % de la moy. • Revalor. financée par plafonnement sur DPB \geq à environ 1350 € (très peu de droits concernés) 	<ul style="list-style-type: none"> • DPB plafonné à 1 000 €. • Réduc. de 50 % de l'écart à la cible 2026 des DPBn de valeur > à la moy., avec « limitation des pertes » : réduct. de l'écart à la moy. limitée à 30 % de la valeur initiale des droits (mais max 1000 €). • Plancher à 85 % de la valeur moy. puis réduc. d'environ 40 % de l'écart à la moy. des DPBn < moy.
<p>70 % soit 89,09 € / DPB Plafond 1349 € / DPB</p>	<p>85 % du montant moy. environ 108 € / DPB Plafond = 1000 € / DPB</p>



Aide de base au revenu (2/4)

- **Activation uniquement par des agriculteurs actifs**

Maintien des réserves

- Continuité des programmes de **dotation** (donation / héritage)

→ dans ce cas pas d'obli. d'être agri. actif

- Activation de DPB permet d'accéder à :

aide redistributive complémentaire, écorégime, aide complémentaire JA

- **Transferts uniquement à des agriculteurs actifs** (hors donation / héritage) mais le cédant n'a pas l'obligation de l'être lui-même

- Transfert définitif (avec ou sans foncier, uniquement si décès propriétaire des DPB)
- Transfert temporaire (avec ou sans foncier)

- **Portefeuille DPB 2023 disponible prochainement (semaine du 25 mars)**

Aide de base au revenu (3/4)



- Calculé sur la surface admissible
- Formulaires de transferts de DPB :
 - T1 : **transfert définitif** de DPB
 - T2 : **transfert temporaire** de DPB
 - T3 : transfert de DPB lié à une **donation**
 - T3 : transfert de DPB lié à un **héritage**
 - T4 : **fin de transfert temporaire**
 - T5 : transfert de DPB **suite à une renonciation**
- Possibilité déposer les clauses et justificatifs directement sur télépac (module DPB !)
- Toutes les pièces justificatives doivent être **datées au maximum le 15 mai**
- **Ajouter les noms et prénoms** des signataires en plus des signatures sur les clauses

Ne pas oublier !



- « Cocher » Aide de base aux revenus
- Faire **signer tous les associés** (pour société)
- Envoyer à la DDT les clauses **avec toutes les pièces justificatives complètes** (ou déposer dans télépac), notamment actes notariés qui précise bien les DPB
- T1/T2 : Vigilance pour le **statut de propriétaire** des DPB pour le cédant et la **valeur unitaire** du portefeuille (et non « vendu ») → voir portefeuille
- Attention au repreneur (doit être agri. actif)



Aide de base au revenu (4/4)

Dotations

- **JA** → répondre aux conditions de jeune agriculteur
 - ≤ 40 ans à la date de la demande d'aide et
 - diplôme : niveau 4 (BAC) agricole ou >, **OU** niveau 3 (CAP/BEP) et expérience pro agricole ≥ 24 mois dans les 3 ans, **OU** activité pro agricole ≥ 40 mois dans les 5 ans
 - **Installé depuis moins de 5 ans** = 1^{ère} instal. (= 1^{ère} fois chef d'exploit. = 1^{ère} affiliation ATEXA) + être agriculteur actif + avoir droit à l'aide au paiement de base
 - **/ ! \ Ne jamais avoir bénéficié en tant qu'indiv. ou de la société de la réserve JA/ NI précédente ou de la programmation actuelle**
- **NA - nouvel agriculteur**
 - diplôme : niveau 3 (CAP/BEP) ou > **OU** activité pro agricole ≥ 24 mois dans les 3 ans précédents la demande d'attribution de DPB par la réserve
 - **Installé depuis moins de 2 ans** = 1^{ère} instal. (= 1^{ère} fois chef d'exploit. = 1^{ère} affiliation ATEXA) + être agriculteur actif + avoir droit à l'aide au paiement de base

Ne pas oublier !

- Pièces justificatives obligatoires ! (Attestation MAS / diplôme et CNI)
- Attention aux signatures (notamment tous les associés de sociétés)



Aide redistributive complémentaire

- Sur les 52 premiers hectares
- Application de la transparence GAEC
- Éligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation **dès lors qu'1 DPB (ou une fraction) est activé sur l'exploitation**

49,4 € / ha
En 2023

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

- Continuité du paiement JA de la programmation 2014-2022 pour vérifier les conditions d'éligibilité
- **Définition JA**
 - ✓ ≤ 40 ans (à la date de la demande d'aide)
 - ✓ Diplôme :
 - niveau 4 (BAC) agricole ou >
 - ou niveau 3 (CAP/BEP) et expérience pro agricole ≥ 24 mois dans les 3 ans,
 - ou activité pro agricole ≥ 40 mois dans les 5 ans
- **1^{ère} instal. (= 1^{ère} fois chef d'exploit. = 1^{ère} affiliation ATEXA) + être agriculteur actif + avoir droit à l'aide au paiement de base**
- Demande l'année d'instal. OU au cours des 5 années suivant l'année civile de sa 1^{ère} demande **éligible**
- Paiement sur une **durée maximale de 5 ans à l'exploitation** (à compter de la 1^{ère} demande **éligible**)
- **Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA (mais pas plus de 5 ans)**



4 300 € / exploitation (en 2023)

ACJA (suite)



En cas d'installation, **contacter la MSA**
le plus tôt possible

*(délais pouvant être long pour
obtenir une attestation d'affiliation)*



Ne pas oublier !

- « Cocher » paiement JA
- Joindre attestation d'affiliation MSA



- **Penser à cocher la case paiement JA** (le cas échéant)

En cas de doute sur l'éligibilité du paiement JA, **mieux vaut cocher la case à tort** plutôt que de ne pas cocher la case alors qu'on était éligible.

- Case cochée → instruction effectuée par la DDT (et pas de pénalité si cochée à tort).
 - Par contre, impossible de rattraper un oubli de coche après la période de télédéclaration.
 - **GAEC : réflexion à avoir si plusieurs JA envisagent de s'installer sur une période de 5 ans**
- **Point d'attention** sur le justificatif pour le paiement JA :
 - **L'attestation d'affiliation MSA** doit être datée d'**avant le 15 mai** ou à défaut le demandeur doit prouver qu'il a déposé sa demande à la MSA **avant le 15 mai** (un courrier de la MSA attestant du dépôt de la demande et de l'impossibilité de fournir l'attestation dans les temps est recevable).



b. Ecorégime

Ecorégime

Ne pas oublier !

- Cocher la voie d'accès choisie + éventuellement bonus « haies » + IAE pour la voie éléments favo. à la biodiv (indication du % calculé)
- Modif. possible de voie en ligne (sauf si inéligibilité suite CSP)
- Penser à bien cocher la « conduite en bio » sur TOUTES les parcelles pour les exploitants concernés



- 3 voies d'accès non cumulables entre elles avec 2 niveaux d'ambitions pour chaque voie d'accès (standard et supérieur)

→ Voie des pratiques de gestion agro-écologiques des surfaces agricoles

→ Voie de la certification environnementale (avec 1 niveau en + spécifique à l'AB)

→ Voie des éléments favorables à la biodiversité (IAE et jachères)

+ 1 bonus haies cumulable avec pratiques et certif.

- Applicable sur toute la surface admissible (après instruction)
- Condition : détenir au moins 1 DPB (ou une fraction)
- Pas d'exemption pour y prétendre par défaut

Niveau spécifique à l'AB (voie certif)

→ exploit. entièrement en AB
(même si cheptel non BIO)

OU une partie AB + le reste de l'exploit
en cours de conversion

OU entièrement en conversion

→ exploit. en totalité engagé en CAB :
NON ELIGIBLE

HVE : uniquement avec certificat correspondant au référentiel rénové
 Pour 2023 : certif HVE avant 1^{er} octobre 2022 + attestation ancien CC voie A possible

Ecorégime

i Exemption d'une des 3 catégories (TA / PP / CP) si celle-ci représente < 5 % de la surface admissible

***** et 4 % / TA
 Non obligatoire –
 dérogation 2024**

* Prise en compte des PP déclarées et non labourées (dont prairies sensibles) entre 01/09 N-1 et 31/08 N + absence de produits phyto. sur prairies sensibles

** CP (cultures pérennes) : viticulture, arboriculture et autres CP à l'exclusion de certaines CP de plein champ intégré dans la pratique « diversification des cultures »

Pratiques de gestion ago-écologiques des surfaces agricoles			OU	Certification environnementale	OU	Éléments favorables à la biodiversité
Diversification des cultures (TA et certains CP de plein champ)	Maintien des PP non labourées *	Couverture végétale de l'inter-rang (CP) **		CE2+ / HVE / BIO		% IAE et de jachères / SAU ***
ET	ET					
4 points	≥ 80 %	≥ 75 %		Certification CE2+		≥ 7 %
5 points	≥ 90 %	≥ 95 %		HVE (rénové) i		≥ 10 %
				BIO		
6 % de haies sur la SAU (dont 6 % sur TA si l'exploitation a des TA) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (ex « label Haies »)						

Montants 2023

46,69 €/ha	Niveau 1 Standard
63,72 €/ha	Niveau 2 (Supérieur)
93,72 €/ha	Niveau 3 (BIO)
+ 7 €/ha	Bonus Haies

CERTIS : organisme certificateur

Nécessite de s'engager dans un Plan de Gestion Durable des Haies



Ecorégime : **Éléments favorables à la biodiversité** (idem BCAE8)

Calcul des surfaces en m² et du **% par rapport à la SAU**)

(différence avec BCAE8 → calcul des surfaces en m² (y compris cultures fixant l'azote et dérobées) et % par rapport TA)

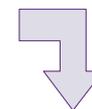
Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coeff. de conversion (ml ou arbre/m ²)	Coef. de pondération (pour l'évaluation de la part mini.)	En résumé
Haies	5	4	1 ml = 20 m ² IAE
Alignements d'arbres	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Arbres isolés	20	1,5	1 arbre = 30 m ² IAE
Bosquets	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Mares	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Fossés non maçonnés	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Bordures non productives	6	1,5	1 ml = 9 m ² IAE
Murs traditionnels	1	1	1 ml = 1 m ² IAE
Jachères	-	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Jachères mellifères	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE



Ecorégime : détail des points « voie des pratiques »

Prairies temporaires et jachères	% TA	$\geq 5 \%$ 2 pts	$\geq 30 \%$ 3 pts	$\geq 50 \%$ 4 pts		
Légumineuses (à graines et fourragères)	% TA	$\geq 5 \%$ ou > 5 ha 2 pts	$\geq 10 \%$ 3 pts			
Céréales, plantes sarclées et oléagineux	1. Céréales d'hiver	$\geq 10 \%$	1 pt	Plafond à 4 pts		
	2. Céréales de printemps	$\geq 10 \%$	1 pt			
	3. Plantes sarclées	$\geq 10 \%$	1 pt			
	4. Oléagineux de printemps	$\geq 7 \%$	1 pt			
	5. Oléagineux d'hiver	$\geq 5 \%$	1 pt			
Si aucun pt (catégories 1. à 5.)	% TA	Total (1. à 5.) $\geq 10 \%$ → 1 pt				
Autres cultures (en %TA) * (+ cultures à potentiel de diversification)	% TA	$\geq 5 \%$ 1 pt	$\geq 10 \%$ 2 pts	$\geq 25 \%$ 3 pts	$\geq 50 \%$ 4 pts	$\geq 75 \%$ 5 pts
Prairies permanentes (PP)	% SAU	$\geq 10 \%$ 1 pt	$\geq 40 \%$ 2 pts	$\geq 75 \%$ 3 pts		
Surfaces totales en TA	ha	< 10 ha 2 pts				

Arrêté à venir pour le détail des cultures dans chaque catégorie



* Dont certaines cultures pérennes de plein champ : asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...

Ecorégime : **Voie de la certif. Env.** en Agriculture biologique



- **Conditions d'éligibilité :**

→ Toutes les parcelles de l'exploitation doivent être attestées conduite en AB au 15 mai par l'Organisme Certificateur (en conversion ou en AB)
ET

→ Demandes d'aides CAB et/ou MAB **NE doivent PAS couvrir l'ensemble de la surface admissible de l'exploitation** : en théorie, seul 1 are en moins suffit, mais plutôt quelques ares sont à privilégier par sécurité pour le problème des arrondis...

Documents à fournir à se pas oublier !

Certificat ET Attestation de production végétale en AB **valide au 15 mai**
(format numérique à privilégier)



Nouvelles surfaces déclarées :

→ doivent figurer sur l'attestation **ET en conversion au 15 mai**

Non-admissibilité éventuelle de la surface où l'aide AB n'est pas demandée (exemple : SNE, SNA Affleurement rocheux ou broussaille, ZDH>80, Bande tampon)

Ecorégime et Estives

- **Exploitation du bas** percevra l'écorégime si elle respecte les critères sur ses surfaces :
 - ✓ sur les surfaces de **son exploitation du bas** pour le niveau atteint sur ces surfaces
 - ✓ + sur les **surfaces rapatriées d'estives** au **niveau atteint** par le gestionnaire d'estives (en fonction de la voie demandée par le gestionnaire ou à défaut sur la voie des pratiques)

Donc **2 montants différents possibles sur les surfaces de l'exploitation**

- **Le gestionnaire** peut demander l'écorégime sur ses surfaces propres = les surfaces nécessaires à l'activation des DPB qu'il détient en propre
Le gestionnaire demande dans tous les cas (que ce soit pour lui ou ses utilisateurs) l'écorégime dans son dossier PAC en précisant la voie.

- **Dérogation 2024 possible (Note PAC 2024/03)**
 - Possibilité de reconnaissance force majeur suite intempéries hiver 2023-2024
 - Avec demande individuelle à faire à la DDT avec justificatifs
 - Si culture d'hiver prévue initialement mais impossibilité d'implantation
→ déclaration PAC avec culture qui sera réellement mise (pour 3STR)





c. Aides couplées animales



Aides couplées animales

Aides ovins – caprins

Mêmes règles que précédemment

- Aide Ovine (AO)
- Aide Caprine (AC)

→ **Télédéclaration du 1^{er} au 31 janvier**

Aides bovines

- Aide à l'UGB
- Aide aux Veaux sous la Mère (AVSLM)

→ **Télédéclaration du 1^{er} janvier au 15 mai**

Ne pas oublier !

Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

- Notification à l'EDE dans un délai de 7 jours (27 j pour une naissance) y compris pour les sorties !
- Marques auriculaires (boucles)
- Tenir à jour le registre
- Signaler les écarts sur passeport à l'EDE



A retenir : non respect de la réglementation en matière d'identification

→ impact possible sur toutes les aides dans le cadre de la conditionnalité

→ voir détail des lettres de fin d'instruction (LFI) envoyées par courrier par la DDT (précision sur les pénalités éventuelles)





**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Aides Ovines / Caprines

Ne pas oublier !

- Transmission **bordereau de perte sous 10 j.**
(voir modalités dans la fiche spécifique sous téléPAC)
- Bien penser à faire ses notifications dans les détails notamment pendant la PDO !



Aide Ovine (AO)

- Plus de 50 brebis
- Majoration pour les 500 premières brebis
- Ratio minimum de productivité = 0,5 agneau vendu par brebis
- Maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs (pendant 3 ans)



→ **pour les sociétés, nécessité qu'un seul associé respecte ce critère pour que la société bénéficie du complément**

env. 21 € / brebis

+ 2 € (sur 500 premières)
+ 6 € (nouveaux producteurs)

Aide Caprine (AC)

- Plus de 25 chèvres
- Plafond de 400 chèvres éligibles



env. 15 € / chèvre

→ *Période de Détention Obligatoire (PDO) de 100 jours du 1 février au 11 mai (inclus)*

→ **Télédéclaration du 1^{er} au 31 janvier**

Aide bovine

• Eligibilité et conditions

- UGB bovines de plus de 16 mois
- Détenir plus de 5 UGB bovines à la date de référence (voir détail diapo suivante)
- PDO de + 6 mois à la date de référence
- Double plafond et transparence GAEC

• Montants

- **Niveau supérieur** : dans la limite de 1,4 x la surface fourragère de l'exploitation et 120 UGB (environ 80 vaches)



- mâles (dans la limite du nbre de vaches)
- femelles races « viande » (dans la limite de 2x nbre de veaux « viande »)

- **Niveau de base** : dans la limite de 40 UGB.



- femelles « laitière » et « mixte »,
- femelles « viande » (au-delà de 2x nbre de veaux « viande »)
- mâles (au-delà du nbre de vaches)

Ne pas oublier !



- Transmission **bordereau de localisation** si besoin (voir modalités dans la fiche spécifique sous téléPAC)

Niveau supérieur : 106 € / UGB

Niveau de base : 58 € / UGB

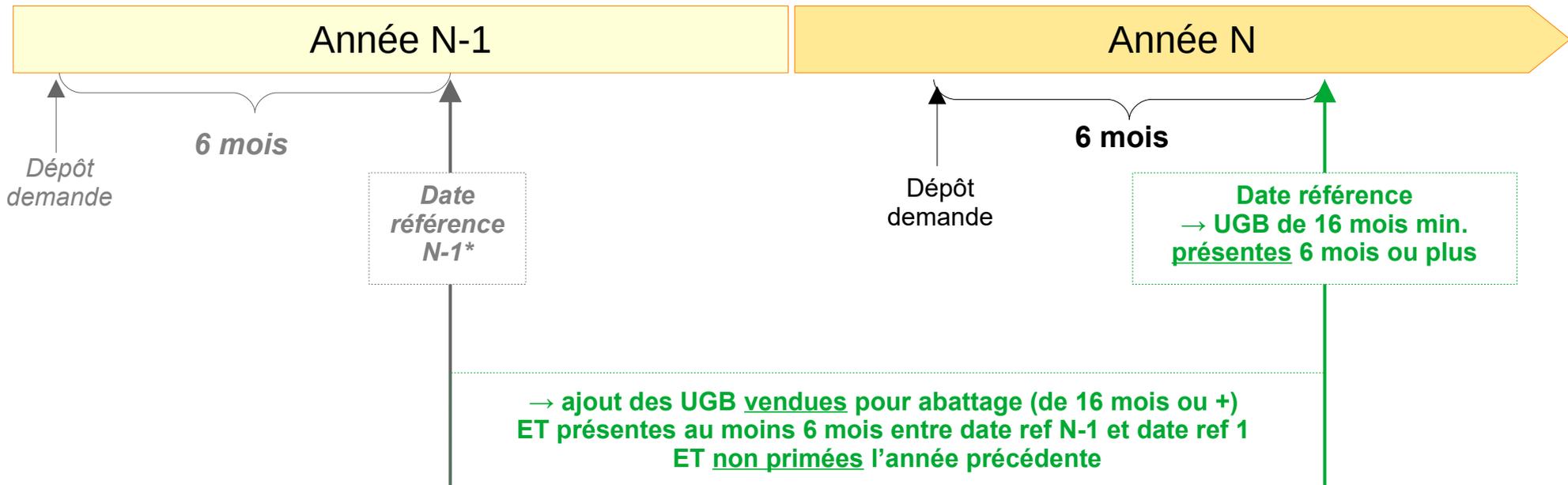


Aide à l'UGB : date de référence

Date de référence = date de dépôt de la demande + 6 mois

Bovins :

de + 2 ans → 1 UGB
entre 16 mois et 2 ans → 0,6 UGB



*** Date de référence 2024**

= date de référence 2023 **OU** 12 mois avant date ref. 2023 (si pas de demande aide bovine 2023)



Aide à l'UGB : précisions sur l'éligibilité des races (dans la limite des plafonds)

Tous les mâles quelle que soit la race → niveau supérieur



Concernant les femelles : distinction en fonction des races



Actualisation

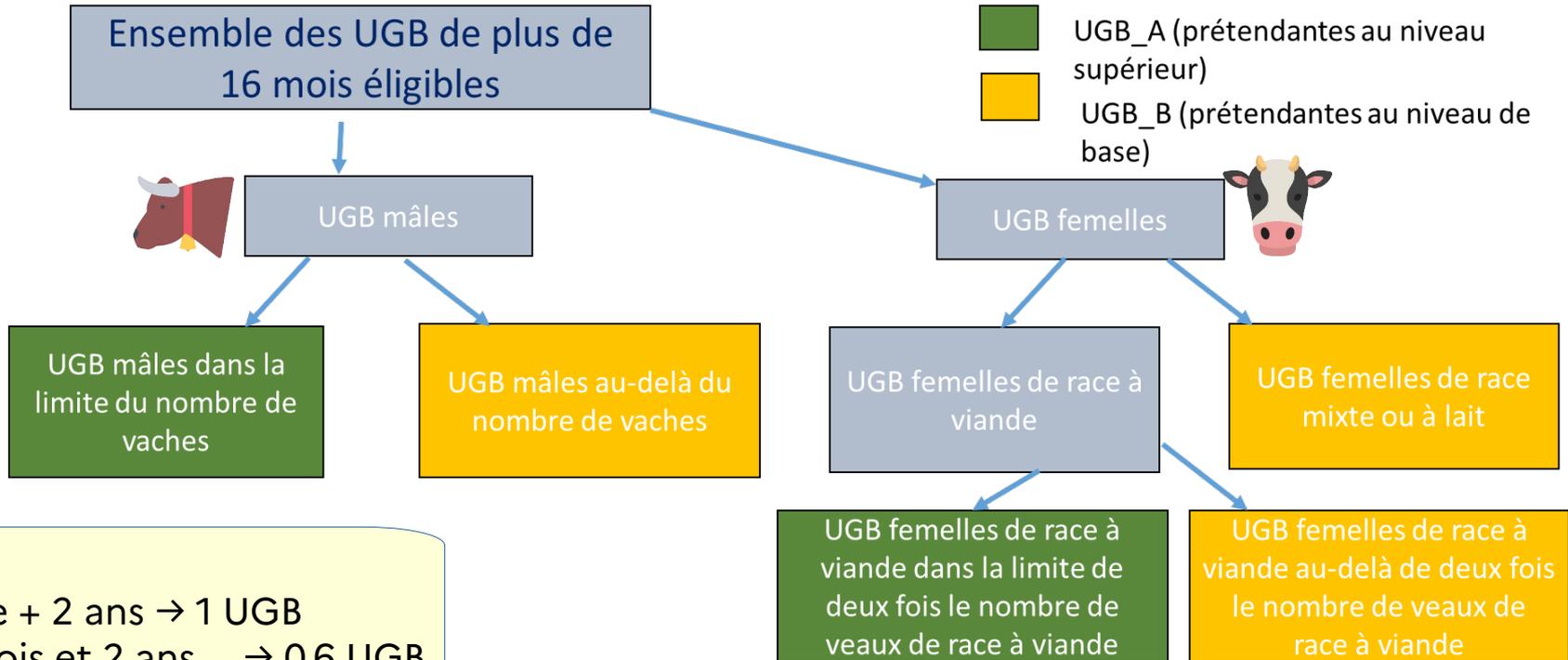
→ Races « viande » → niveau supérieur

- Croisés (39) dont 1 parent est de race « viande » ci-dessous
- Aubrac (14), Salers (23), Limousine (34), Charolaise (38), Blonde d'Aquitaine (79)
- Autres races « viande » : 10, 11, 13, 17, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 36, 37, 41, 43, 45, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 58, 61, 64, 65, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 80, 81, 82, 85, 86, 88, 90, 95 et 97

→ Autres races « mixte » et/ou « laitière » → niveau de base

- « Mixte » : Abondance (12), Brune (21), Montbéliarde (46), Normande (56)
- « Laitier » : Prim'Holstein (66)
- Croisés (39) dont les 2 parents sont « croisé », « mixte » et/ou « laitier »
- Autres races : 15, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 29, 31, 35, 42, 44, 54, 56, 57, 63, 69, 74, 78 et 92

Aide à l'UGB



Bovins :

de + 2 ans → 1 UGB
entre 16 mois et 2 ans → 0,6 UGB

Veau : de race « viande » ET né sur exploit.
ET détenu + 90 j (période de 15 mois avant la date de référence)

Aide VSLM

VSLM Veaux Sous La Mère

Ne pas oublier de transmettre à la DDT :

- Veaux BIO → tickets de poids
- **Attestation d'adhésion à un organisme en charge d'un label** avec liste des veaux éligibles



65,67 € / veau (en 2023)

- **Fusion des 2 aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés »**
- **Conditions :**
 - être adhérent à une organisation de producteur ou être en agriculture biologique
 - veaux élevés selon cahier des charge label rouge, IGP ou BIO
 - **détenus au moins 45 j sur l'exploitation**
 - **Abattage année n-1 en fonction âge défini dans le cahier des charges (label ou IGP) OU abattus entre 3 mois et < 8 mois pour veaux BIO**
 - les délais de notification de naissances, d'entrée et de sortie doivent être respectés : dans 7 jours suivant l'événement et 27 jours pour les naissances.
- **Remarques :** les veaux croisés ayant un parent « laitier » et un parent « croisé » ne sont pas éligibles



d. Aides couplées végétales





Aides couplées végétales

2023-2027

Légumineuses fourragères (montagne / plaine - piémont)

**Légumineuses à graines,
légumineuses fourragères déshydratées
ou destinées à la production de semences**
(Inclus les légumes secs)

Maraîchage : légumes et petits fruits

Autres aides couplées végétales :
blé dur, chanvre, fruits transformés*, houblon, riz, pomme de terre féculière

** prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate*



Légumineuse fourragère



- Parcelles déclarées avec un code éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères
- **Inclus les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures (dont les graminées) :**
 - à condition que le **mélange** contienne au **moins 50% de légumineuses (ex MLG ou MLS)**
 - **mélanges éligibles uniquement l'année du semis (mélange de semences implantées →**
 - ✓ *contrôle visuel de la prépondérance de la légumineuse*
 - ✓ *et si non présent en majorité → contrôle documentaire avec justificatif à fournir : facture achat, étiquettes sacs semences, **cahier d'enregistrement** des quantités implantées*

Précision de la culture : indiquer destination → **production de fourrage** 

- **Seuil de 5 UGB** (animaux transhumants et bovins < 6 mois NON pris en compte)

Code MLG → considéré comme un couvert herbacé après 5 ans

Exemple : si implanté après une prairie temporaire de 5 ans
→ déclassement car considéré comme une prairie permanente
→ donc non éligible à l'aide aux légumineuses



env. 149 € / ha



Légumineuse fourragère (suite)

- **Seuil minimal de 5 UGB** sur exploitation **OU** signer (l'année de la campagne) un **contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB auquel il fournit les légumineuses fourragères**
→ Transmettre la copie du dit contrat (DDT).
- **Rappel : un éleveur peut faire plusieurs contrats et demander lui même à bénéficier de l'aide**

Ne pas oublier de transmettre à la DDT ! 

- Le contrat de vente (si seuil UGB non atteint)

Contrat comprenant :



- › Objet du contrat (qui doit correspondre à la fourniture de légumineuses fourragères)
- › Identité du demandeur
- › Année de récolte
- › Signature du demandeur et celle de l'éleveur

Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

env. 104 € / ha

- Surfaces cultivées en protéagineux (pois, féverole, lupin doux...), soja ou **légumes secs** (**lentilles, pois chiche, haricots secs, fèves**) récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse
- *Attention, précision de la culture : indiquer destination → **récolte en grain***
- Remarques :
Mélange céréales / protéagineux éligible si protéagineux > 50 % (**mélange de semences implantées = contrôle visuel de la prépondérance de protéagineux et si non présent en majorité → contrôle documentaire avec justificatif à fournir (facture achat, étiquettes sacs semences, cahier d'enregistrement des quantités implantés)**)
 - Légumineuses fourragères déshydratées (ou mélange entre elles) :
→ contrat de transformation avec entreprise de déshydratation
 - Légumineuses fourragères destinées à la production de semences :
→ contrat de transformation avec entreprise de multiplication de semences certifiées



Maraîchage



- Surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage (surface admissible)

- Critères d'éligibilité

- Exploiter au minimum **0,5 ha de légumes frais ou petits fruits rouges**
- **SAU de l'exploitation ≤ 3 ha** (avec transparence GAEC, / ! \ parts sociales)
- **Cultures sous tunnel éligibles**
- **Non éligibles** : cultures hors-sol, pomme de terre primeur, PPAM

env. 1 588 € / ha

- *Codes cultures éligibles (et précisions éventuelles) : Ail (AIL) / Artichaut (ART) / Carotte potagère (CAR 001) / Concombre, cornichon et courgette (CCN) / Céleri (CEL) / Chou potager (CHU - 001) / Epinard, oseille et bette (EPI) / Autre légume ou fruit annuel → Autre légume frais (FLA - 002) / Fraise en pleine terre (FRA) / Melon et pastèque (MLO) / Laitue, endive et autres salades (LBF) / Navet, rutabaga et autres légumes racines hors carotte, radis, betterave (NVT) / Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes) → Légumes frais et fruits éligibles aide au maraîchage (MDI - 001) / Oignon et échalote (OIG) / Petit fruit à baie hors fraise (PHF) / Radis potager (RDI - 001) / Pois et haricot frais alimentation humaine (PHF) / Poireau (POR) / Potiron, citrouille et autres courges (POT) / Poivron, piment et aubergine (PVP) / Tomate (en pleine terre) → Autre production de tomate en pleine terre (TOM - 002)*



PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Chanvre



Ne pas oublier de transmettre à la DDT !

- Bordereau d'accompagnement des étiquettes
- **Toutes les étiquettes des sacs** (originaux) avant le **15 mai**
si semis après le 16 mai → envoi du bordereau + étiquettes avant le 30 juin
- **A indiquer sous Télépac :**
code culture général (CHV) + variété + **type de produit récolté**



2 points distincts !

- **Surfaces déclarées en chanvre (avec ou sans demande d'aide)**

Bordereau comprenant :

- Nb d'étiquettes (production de culture industrielle)
- Quantité de semences utilisées à l'hectare
- Surface implantée
- Signature antérieure ou égale au **15 mai**

Remarques sur étiquettes :

- **Originales**, découpées sur les sacs utilisés (nb d'étiquettes = nb sacs utilisés)
- Variétés = celle déclarée sur Télépac (sinon faire modification de déclaration) ;
- Toutes les variétés de chanvre sont éligibles sauf la variété « Autres » (avec taux maximal de THC de 0,3%)

- **Demande d'aide à la production de chanvre → récolte tige/graine**

Copie du **contrat de culture signé** avec une entreprise de transformation :



- identité du demandeur
- nom de l'entreprise de transformation
- date de signature antérieure ou égale au **15 mai**
- surface contractualisée

En cas de dossier non conforme
→ toutes les parcelles implantées
en chanvre ne seront admissibles
à aucune aide (DPB, ICHN ...).



Prévisionnel **98 € / ha**
(en 2023)

Blé dur

Conditions d'éligibilité :

→ Cultiver des surfaces en blé dur dans la zone de production traditionnelle :
PACA, Occitanie, Drôme, Ardèche

Et
→ Avoir signé un contrat de livraison avec un collecteur



52,55 € / ha
(en 2023)

Ne pas oublier de transmettre à la DDT !



Contrat de livraison avec un collecteur précisant la surface contractualisée pour la campagne culturale concernée (format numérique à privilégier)



Autres aides couplées végétales

- **Pommes de terres féculières**

84 € / ha (en 2024)

→ nécessite un contrat de culture avec usine de 1^{ère} transfo. OU avec org. de prod. (ou coopérative) à laquelle il est adhérent

- **Semences de graminées prairiales**

44 € / ha (en 2023)

→ surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées dans le cadre d'un contrat de culture

- **Riz**

133 € / ha (en 2023)

- **Houblon**

442 € / ha (en 2023)

- **Fruits transformés** (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate)

→ nécessite une attestation du débouché industriel par adhésion à une org. de prod. reconnu (pour le secteur du fruit destiné à la transfo.) OU par un contrat de transfo. avec usine de transfo. (précisant la surf. contractualisée)

de 563 et 1300 € / ha



4. Point réglementaire 2nd pilier

Indemnité compensatoire de handicap naturel - ICHN (1/4)

Ne pas oublier !

- Renseigner son **numéro fiscal**
- **Ou joindre obligatoirement Avis d'imposition 2023**
(sur revenus 2022)



Conditions générales

- Surface primable (située en zone défavorisée) de **75 ha maximum par exploitant (avec transparence GAEC)**
- Avoir 80 % de sa SAU en zone défavorisée
- **Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole**, à défaut vérification des revenus non agricoles (montant brut imposable avant abattement) :
Prise en compte des revenus extérieurs avec **dérogation possible 2 fois pour les jeunes qui s'installent**
En cas de revenus particuliers : aides pôle emploi (ARCE/ ACRE), indemnités d'élus, panneaux photovoltaïques
... → informer la DDT par courrier car certains revenus peuvent être écartés (non comptabilisés)
- **En fonction des revenus extérieurs (non agricoles - seuil pour les zones « montagnes ») :**
 - Si < 1 SMIC → ICHN plafonné à 75 ha
 - Entre entre 1 et 2 SMIC → ICHN plafonné à 25 ha
 - Si > 2 SMIC → ICHN = 0



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Chargement optimal

→ ICHN à taux plein (sinon minoration ou 0)

Zone de montagne

0,05 à < 1 UGB / ha

(90 % si < 1,4 UGB/ ha, 80 % si < 2 UGB/ ha)

Zone de montagne sèche intermédiaire

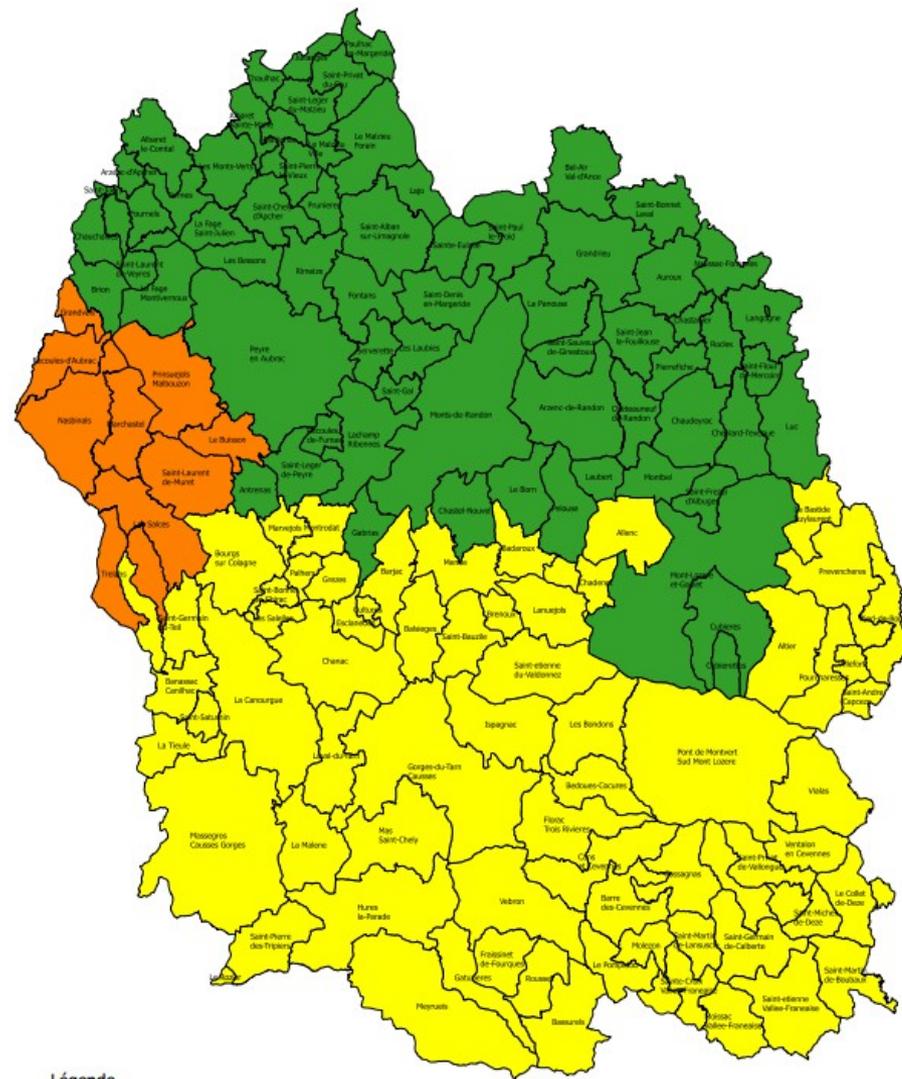
0,05 à < 0,9 UGB / ha

(90 % si < 1,4 UGB/ ha, 80 % si < 1,8 UGB/ ha)

Zone de montagne sèche

0,05 à < 0,7 UGB / ha

(90 % si < 0,9 UGB/ ha, 80 % si < 1,8 UGB/ ha)



Légende

communes_apres_fusion

- Montagne
- Montagne sèche
- Montagne sèche intermédiaire

ICHN (2/4)

Remarques :

CPL (fourrage en mélange céréales et/ou protéagineux) → **code inéligible**

SPL (surface pastorale ligneuse) → **nécessité d'un taux de chargement à 0,2 UGB/ha**

- **ICHN animale** → zone défavorisée

- **Détenir min. de 5 UGB moyennes sur la période** des 12 mois précédents le **15 mai**
- **Min. de 3 ha de surfaces fourragères** (prod. d'herbe, d'autres fourrages ou de céréales auto-conso.)

Surfaces prises en compte pour le chargement :

- PP (sans prise en compte du prorata) et PT → prise en compte automatique = **surface graphique**
- Céréales et maïs auto-consommés
→ prise en compte si déclarés dans l'onglet ICHN **ET SI** non déclarés en céréales de ventes.

Montagne sèche et sèche intermédiaire
≤ 25 ha → 316 €/ ha
25 à ≤ 50 ha → 210,66 €/ ha
50 à ≤ 75 ha → 70 €/ ha

Montagne
→ 235 €/ ha
→ 156,66 €/ ha
→ 70 €/ ha

- **ICHN végétale** → zone montagne

Min. d'1 ha de surface admissible en cultures de vente (destinées à la commercialisation)

→ vente effectuée entre le 15 mai et le 31 décembre (factures demandées en cas de contrôle)

Montagne sèche
≤ 25 ha → 297 € / ha
25 à 50 ha → 198 € / ha

Montagne
→ 35 € / ha
→ 23,33 € / ha



ICHN (3/4)

- **Caractère « nouvel éleveur »** (UGB retenues = UGB instantanées au 15 mai)
= tout exploitant détenteur pour la première fois depuis moins de trois ans des animaux concernés par l'aide
- **Changement de forme juridique** (n'entraîne donc pas le caractère nouvel éleveur)
→ recalcul des UGB moyennes des 12 mois précédents le 15 mai

Animaux pris en compte

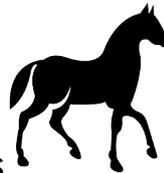
- **Bovins** → moyenne des 12 mois précédents le 15 mai 
- **Équins** → ayant plus de 6 mois **ET** présent au 31 mars **et** durant 1 mois consécutif (y compris 31 mars). 
- **Ovins / Caprins** → ayant **au moins 1 an** ou ayant mis bas, mâles ou femelles **ET** présents le 31 mars **et** durant un mois consécutif (y compris 31 mars)  
- Éleveurs de **porcins** purs : pas de chargement mais les **5 UGB** se calculent en fonction du nombre de place (1 place truie mère = 0,5 UGB, 1 place de porc engraissement = 0,3 UGB, porcins en plein air = effectifs exprimés en nombre d'animaux) 

Renseigner entre **5** et 10 **numéros SIRE**
(afin d'être certains d'en avoir **5 éligibles**)



ICHN (4/4) → Règles ânes et chevaux

Pour les détenteurs d'équins (ânes ou chevaux), les règles sont les suivantes :



Au minimum de **5 équins** doivent être « **reproducteurs actifs** » pour que la totalité des équins déclarés puissent être comptabilisés pour le calcul du taux de chargement ICHN
(OU entre 1 et 5 équins en compléments des autres animaux présents et pour atteindre le seuil de 5 UGB).

3 solutions pour rendre un équin actif :

- 1) l'animal a un âge, au 31 mars de l'année de la demande, compris entre 6 mois et 3 ans.
- 2) le mâle est agréé à la monte publique pour la campagne au cours de laquelle la demande ICHN est déposée
- 3) il y a une saillie ou un poulinage déclaré aux haras nationaux sur les **12 mois précédents le 15 mai**.

De plus :

- les équins doivent être présents le 31 mars de l'année de la demande, et être sur l'exploitation durant un mois consécutif incluant le 31 mars.
- respecter les plages de taux de chargement relatives à la localisation des surfaces déclarées.



a. Régime assurantiel et aide à l'Assurance récolte



Rappel dispositif d'indemnisation des pertes de récoltes liées à un aléa climatique

Nouveauté 2024 - A FAIRE

Désignation interlocuteur agréé
(pour gestion dossier ISN en cas de calamité)

Partage du risque entre Etat, agriculteurs et assureurs :

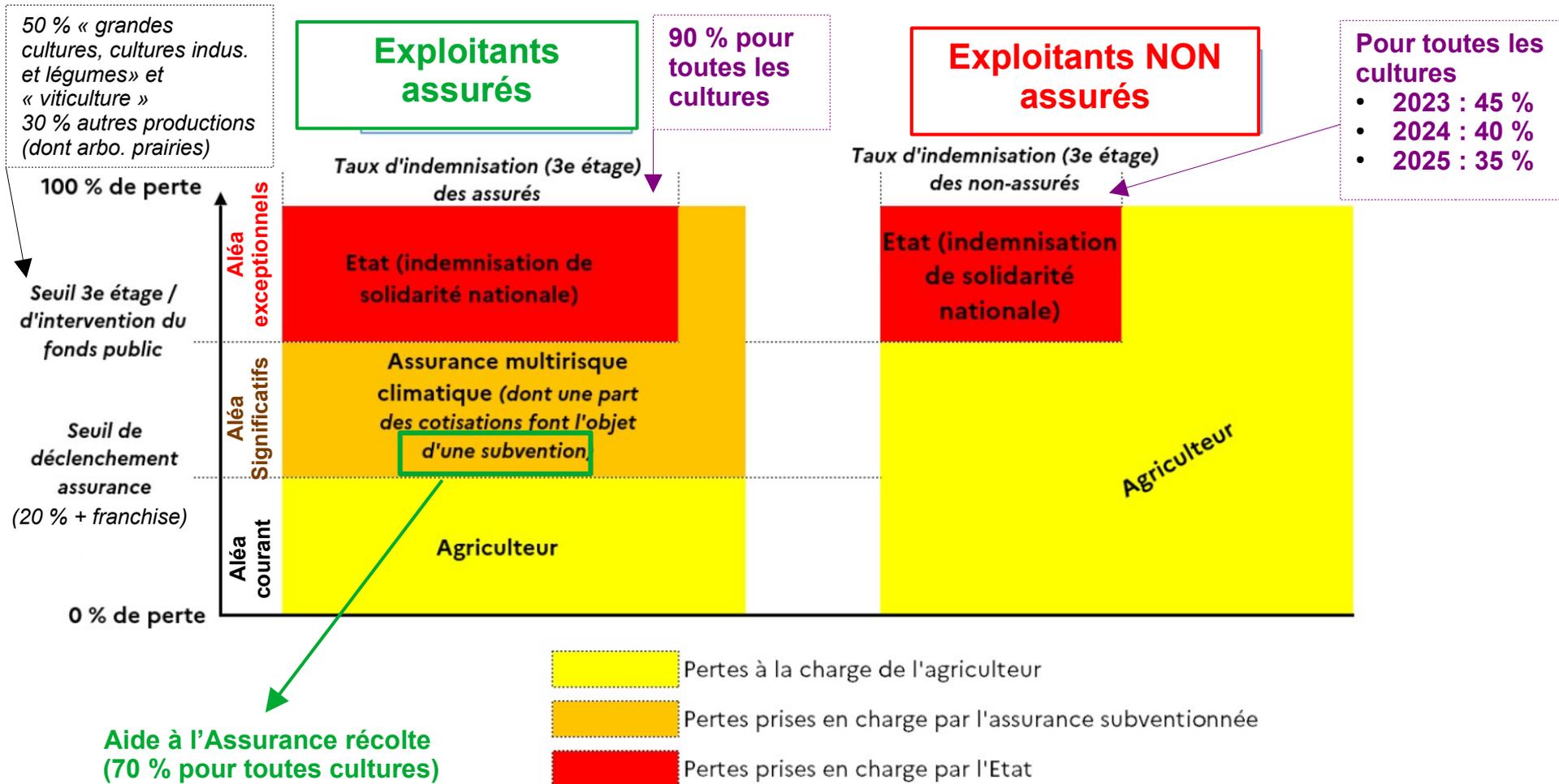
⇒ Dispositif unique à 3 étages de couverture de risque de perte de récolte

- **Risque de faible intensité** → pris en charge par agriculteur
- **Risque d'intensité moyenne** → **Assurance multirisque climatique subventionnable**
 - ✓ Subventionnée par une aide PAC spécifique : **70 % pour toutes les cultures (à demander sous TélÉPAC)**
 - ✓ Indemnisation versée selon les garanties souscrites dans le contrat
 - ✓ Liste d'aléas prédéfinie couvrant les principaux aléas climatiques
 - ✓ Dommages couverts = pertes de récoltes > seuil de déclenchement (20%) + niveau de franchise (cf. contrat)
- **Risque d'ampleur exceptionnelle** (ex *Calamités agricoles*) → **indemnisation fondée sur la solidarité Nationale**
 - ✓ Seuil de 3^e niveau
 - ✓ Conditions moins favorables pour les agriculteurs n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance récolte (maximum 40 % de l'indemnisation perçue par les exploitants assurés en 2024 !)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Aide à l'assurance récolte



Ne pas oublier !

- « Cocher » demande d'aide sous téléPAC
- Envoyer le formulaire à la DDT avant le **30 novembre**



Critères d'éligibilité

- Souscrire une **assurance de type « multirisque climatique »**
- Seuils à respecter par catégorie (basé sur les surfaces admissibles de l'exploitation) :
 - Contrats « **exploitation** » → assurer au moins 80 % des surfaces en culture de vente
 - Contrats « **grandes cultures** » → assurer au moins 70 % des surfaces de ce groupe de culture
 - Contrats « **viticulture, arboriculture et prairies** » → assurer la totalité des surfaces

Rappel

- L'assurance doit avoir été **réglée dans sa totalité** avant le **31 octobre** de l'année de la récolte.
- **Penser à vérifier les surfaces / cultures souscrites dans le formulaire** avec celles télédéclarées sous TéléPAC avant de l'envoyer à la DDT en novembre.





b. MAEC / BIO

MAEC-Bio : fonctionnement de la télédéclaration 2024 pour les dossiers encore non instruits

Même fonctionnement que lors des campagnes précédentes :

- Pour l'exploitant : les données qui s'affichent dans le RPG MAEC-Bio (à partir du 15 avril) correspondent à la demande d'engagement au titre de la campagne 2023, **AVANT INSTRUCTION (DÉCLARÉ 2023 car on instruit en DDT à ce jour sauf continuité RDR3)**
- La demande 2024 sera instruite au regard des éléments acceptés ou refusés au titre de la campagne 2023, une fois l'instruction réalisée :
 - si une partie ou la totalité des engagements 2024 sont supprimés par rapport à ce qui a été retenu au titre de la demande 2023, ces suppressions seront considérées comme des résiliations.
 - à l'inverse, si des éléments non retenus après instruction de la campagne précédente sont présents dans la nouvelle demande, ils seront considérés comme des demandes de nouveaux engagements.
- Dans les cas où cela est nécessaire, information de l'exploitant des conclusions de l'instruction de son dossier 2023 afin qu'il modifie sa demande 2024 entre le 15 mai et le 20 septembre 2024 dans le cadre du droit à l'erreur.

Aides BIO (CAB)

Ne pas oublier !

- « Cocher » demande d'aide (nouveau ou confirmation de continuité)
- « Cocher » les parcelles conduites en BIO



- **CAB** (Conversion à l'Agriculture Biologique) → durée d'**engagement de 5 ans** à partir du **15 mai**
 → Code de la mesure : OC_CAB4_CABH



• Critères d'éligibilité CAB

→ surfaces **en 1^{er} ou 2^e année de conversion pour les nouveaux contrats ET** n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à l'agriculture biologique (CAB / MAB) au cours des 5 années précédentes la demande)

→ **Niv 1 « prairies » et niv 2 « landes estives et parcours »** → respect obligatoire d'un **taux de chargement minimal de 0,2 UGB**

→ **Châtaigneraies** : densité minimale de 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation du contrat de vente lors du contrôle sur place)

Plancher : 300 € /an
 (valorisé sur la surface admissible)
Plafond :
 18 000 €/ exploit. (34 000 € JA)
 + transparence GAEC



Niv 1 Landes et parcours	Niv 2 Prairies	Niv 3 Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Niv 4 Viticulture	Niv 5 PPAM	Niv 6 Légumes de plein champ et betterave sucrière	Niv 7 Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44 €/ha	130 €/ha	350 €/ha	350 €/ha	350 €/ha	450 €/ha	900 €/ha

Aides BIO (suite)



Ne pas oublier !

- Faire la notification à l'Agence BIO avant la demande d'engagement
- Joindre obligatoirement (sous TéléPAC ou envoyer à la DDT)

couvrant la période du 15 mai 2024

Certificat de conformité 2024

+ Attestation de productions végétales 2024

+ Attestation de productions animales 2024

mentionnant le nombre de têtes et les ha

(vérifier cohérence attestation / déclaration PAC sur cultures et surfaces)

- Si résiliation non volontaire (ex. perte de maîtrise du foncier) → joindre un justificatif



RAPPELS - Cahier des charges

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique
- **Niv 3 « cultures annuelles »** → La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.
- **Niv 1 « prairies » et Niv 2 « landes estives et parcours »** → respect obligatoire d'un **taux de chargement minimal de 0,2 UGB (animaux convertis ou en cours de conversion)** / ha de prairie exploitée : critère vérifié à compter de la 3^e année pour la CAB.

Remarque : pour engagements niv 1 et 2 en RDR3 → tx de chargement à respecter reste 0,1 UGB/ha sur la surface admissible de ces éléments, dès l'année 3)

Cartobio

Depuis le 1er janvier 2024, l'utilisation de l'outil CartoBio s'est généralisée au sein des organismes de certification (OC) bio .

Une **case à cocher** sera présente à la fin de la déclaration téléPAC 2024 pour transmettre automatiquement son parcellaire à CartoBio dans le cadre de sa certification.

Qu'est ce que CartoBIO ?

CartoBio est un outil de cartographie des parcelles cultivées et certifiées en agriculture biologique, proposé par l'Agence BIO et l'INAO.

C'est un support graphique qui permet aux agriculteurs bio de renseigner leurs surfaces en bio. L'OC peut ensuite **valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel** grâce à l'outil Cartobio.

Cet espace professionnel, à destination des agriculteurs, facilite la transmission de leur parcellaire à leur OC bio et à leur DDT **en vue de l'instruction des aides bio de la PAC.**

Objectifs et fonctionnement de Cartobio (suite)

Pourquoi utiliser CartoBIO ?

Les agriculteurs ont l'obligation de transmettre leur parcellaire à leur organisme de certification (article 3 du Règlement (UE) 2021/2119*). CartoBio est ainsi un outil pour **faciliter la déclaration du parcellaire à l'OC** et ainsi **gagner du temps au moment du contrôle**. La dimension cartographique est aussi une aide au **suivi des parcelles et des rotations de cultures**.

Pour **éviter la double saisie**, CartoBio cherche à se connecter à des sources de données existantes : déclaration TéléPAC, lien avec les logiciels de gestion agricole ou encore d'autres services d'état (nCVI).

L'année 2023 a permis à plusieurs OC de tester l'outil Cartobio. Son utilisation par les OC est généralisée depuis le 1er janvier 2024 (circulaire INAO).

NB : Depuis le 1er janvier 2024, les OC doivent transmettre à l'INAO, dans l'outil Cartobio, la géolocalisation des parcelles engagées en agriculture biologique, avec leur niveau de conversion, la date de début de conversion et la culture principale annuelle, des opérateurs qui sont soumis à leur contrôle. (<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-CIRC-2021-03.pdf>). Les OC ont donc l'obligation de transmettre les parcellaires à CartoBio.

Modalités de déclaration pour les agriculteurs bio

Pour la campagne PAC 2024 :

- Contrôles de l'OC ayant donné lieu au renouvellement du certificat de conformité **après le 1er janvier 2024 et case dédiée à la fin de la télédéclaration a bien été coché** → justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) n'est plus nécessaire. Pour ces exploitations, **l'instruction des demandes d'aide sera effectuée sur la base des données Cartobio.**
 - Sous TéléPAC, les exploitants devront cocher la case dédiée afin de donner leur consentement pour transmettre automatiquement le parcellaire déclarée à CartoBio.
- **Dernier contrôle par l'organisme certificateur réalisé avant le 1er janvier 2024** → documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dont la période de validité couvre le 15 mai 2024 **doivent être joints à la demande d'aide.**
- **Il convient de noter que l'attestation de productions animales, le cas échéant, doit être jointe au dossier PAC.**

MAEC API

→ code mesure LR_API

- **Contrats en cours avec augmentation possible**

→ **API** : augmentation de contrat possible si + 25 % des effectifs engagés ET au moins 24 colonies

- **Nouveaux contrats :**

durée d'engagement d'1 an à partir du **15 mai 2024** → **Même règle à respecter sur 1 seule année**

Conditions d'éligibilités

- **API** : Montant de 21 € par ruche (colonie) avec un minimum de 72 ruches engagées (1 512€)

Ne pas oublier !

- « **Cocher** » demande d'aide (nouveau ou confirmation de continuité)



Ne pas oublier de transmettre à la DDT ! (ou joindre sous TéléPAC)

API

Déclaration annuelle de rucher effectuée entre le 1 septembre et 31 décembre de l'année N-1 (format numérique à privilégier)



MAEC PRM



→ code mesure LR_PRM

- **Contrats en cours et critère d'augmentation possible**
PRM : augmentation de contrat possible si + 25 % des effectifs engagés
- **Nouveaux contrats** : durée d'engagement d'1 an à partir du **15 mai 2024** → **Même règle à respecter sur 1 seule année**

Conditions d'éligibilités

- **PRM** : Montant de 200 € / UGB / an avec un seuil de 600 € pour bovins et 200 € pour autres espèces

Animaux identifiés par un organisme reconnu,
dont le berceau de race est situé en Languedoc-Roussillon soit :

- Raïole, Rouge du Roussillon et Caussenarde de Garrigues pour les **ovins**
- Cheval de Camargue pour les **équins**
- Âne des Pyrénées pour les **asins**

Ne pas oublier !

- « Cocher » demande d'aide
(nouveau ou confirmation de continuité)



Ne pas oublier de transmettre à la DDT ! (ou joindre sous TéléPAC)



PRM

Attestation d'adhésion à un organisme de race avec inventaire animaux
Penser à **actualiser / ajuster les effectifs** de l'année **2024** par rapport aux effectifs indiqués (*qui sont par défaut initialisés avec ceux de l'année 2023*)

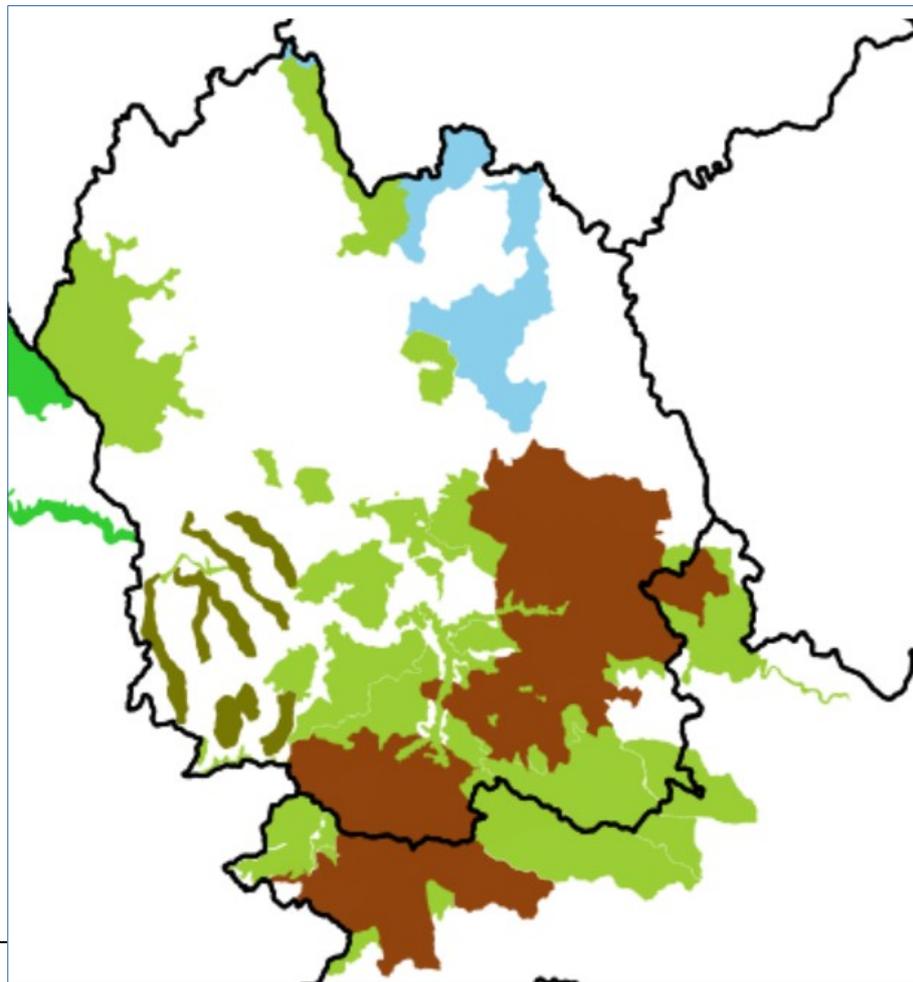


PAEC et MAEC 2023-2027

- Choix des MAEC en fonction des enjeux du territoire (zonage) par PAEC
- Animation par un opérateur de territoire
- Engagements de 5 ans
- Obligations de réaliser un **diagnostic agro-écologique** (1^{er} année) + **formation** (dans les 2 ans)
Plan de gestion pour certaines MAEC (1^{er} année)

+ Région :

- MAEC forfaitaires
- MAEC API et PRM à partir 2025





Opérateur	Code PAEC	Dept(s) concernés	Code territoire	Libellé territoire	Enjeu	Sous enjeu(x)	Campagne(s) d'ouverture
PNR de l'AUBRAC	OC_AUOC	12-48	OC_AUBL	Aubrac Occitan - Lozère	BIODIVERSITÉ	Natura 2000 / PRA/PRA	2023-2024-2025
Communauté de Communes Causses-Aigoual-Cévennes - Terres solidaires	OC_CNVG	30-48	OC_CANO	Causse Noir	BIODIVERSITÉ	Natura 2000	2023-2024-2025
Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère	OC_VGMI	30-48	OC_VGMI	Vallée du Gardon de Mialet	BIODIVERSITÉ	Natura 2000	2023-2024-2025
Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles	OC_HVCV	30-48	OC_HVCV	Hautes Vallées Cévenoles	BIODIVERSITE	Natura 2000	2024-2025
CA48 - Chambre d'agriculture de Lozère	OC_CALO	48	OC_CALO	DFCI Causses Lozériens	PASTO	DFCI	2023-2024
Association Terres de vie en Lozère	OC_CELO	48	OC_CELO	Centre Lozère	BIODIVERSITÉ	Natura 2000	2023-2024
COPAGE	OC_GCVL	48	OC_GCVL	Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente - Causses et Vallon de l'Urugne	BIODIVERSITÉ	Natura 2000	2023-2024-2025
COPAGE	OC_MARG	48	OC_MMAR	Natura 2000 Montagne de la Margeride	BIODIVERSITÉ	Natura 2000	2023-2024-2025
Parc national des Cévennes	OC_TPNC	30-48	OC_ZPCV	Zone de Protection des CéVennes	BIODIVERSITÉ	Natura 2000	2023

PAEC Zone de protection des Cévennes

Code PAEC : OC_TPNC

Code Territoire : OC_ZPCV

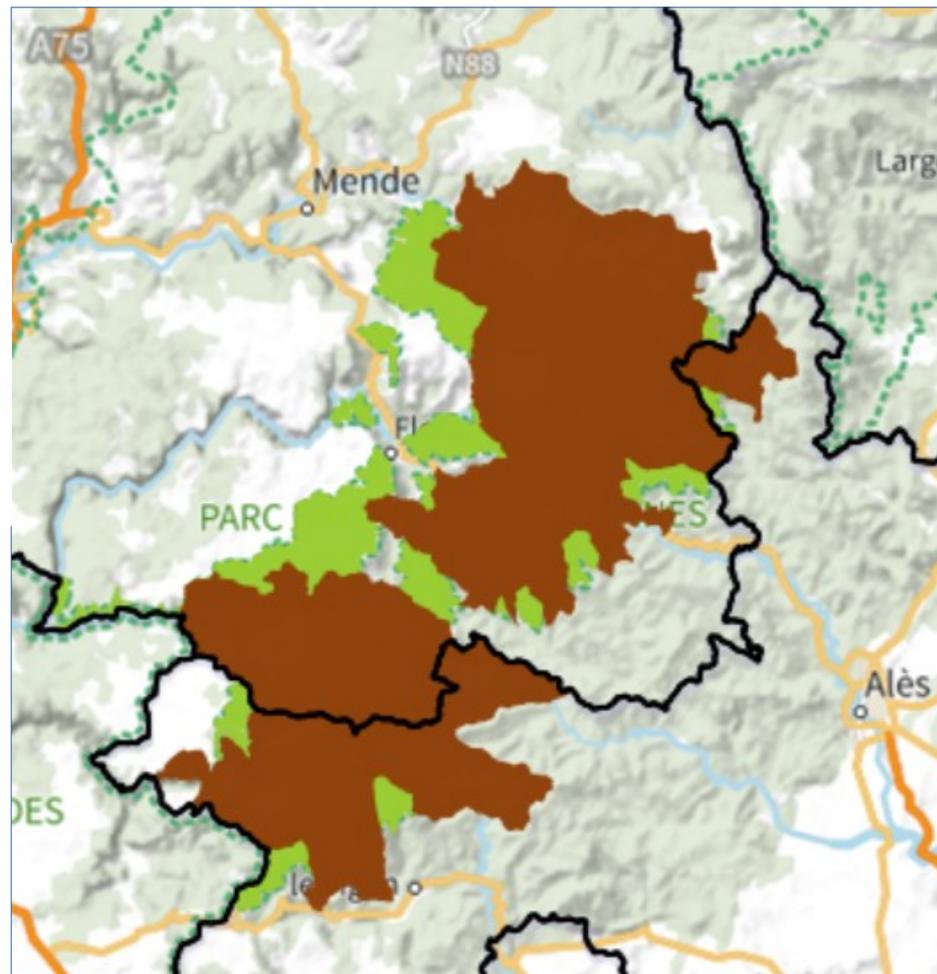
→ Structure porteuse
Parc National des Cévennes

→ Départements 30 et 48

→ **Année de contractualisation possible :
Uniquement 2023**

→ Enjeu Biodiversité / Natura 2000

→ Demandes 2023 en cours :
40 exploitants (dont 14 Groupements pastoraux)





PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PAEC - Projets Agro-environnementaux et Climatiques

PAEC DFCI Causses lozériens

Code PAEC : OC_CALO

Code Territoire : OC_CALO

→ Structure porteuse :
Chambre d'agriculture de Lozère

→ Département 48

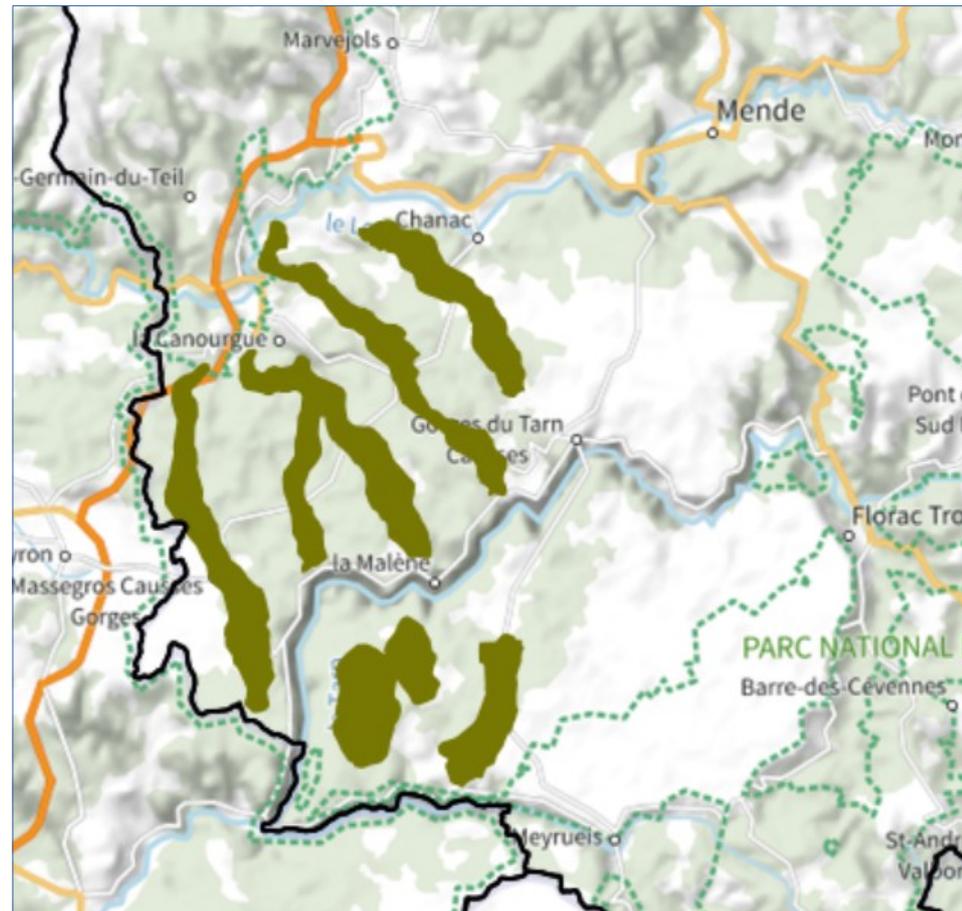
→ Années de contractualisation possibles :
2023-2024

→ Enjeu Pastoralisme / DFCI

→ Demandes 2023 en cours :
10 exploitants (dont 1 de l'Aveyron)



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
LOZÈRE





PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PAEC - Projets Agro-environnementaux et Climatiques

PAEC Centre Lozère

Code PAEC : OC_CELO

Code Territoire : OC_CELO



Association
Terres de vie en Lozère

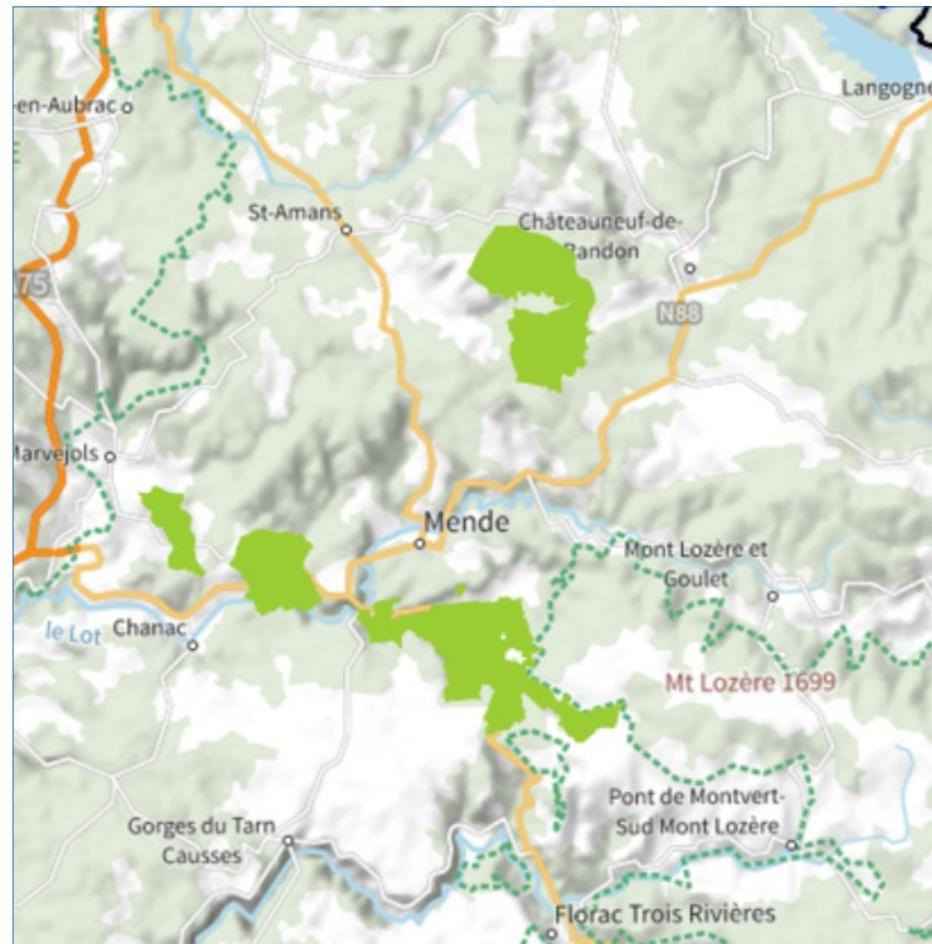
→ Structure porteuse
Association Terres de Vie en Lozère

→ Département 48

→ Années de contractualisation possibles :
2023-2024

→ Enjeu Biodiversité / Natura 2000

→ Demandes 2023 en cours : 20 exploitants





PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PAEC - Projets Agro-environnementaux et Climatiques

PAEC Aubrac Occitan - Lozère

Code PAEC : OC_AUOC

Code Territoire : OC_AUBL

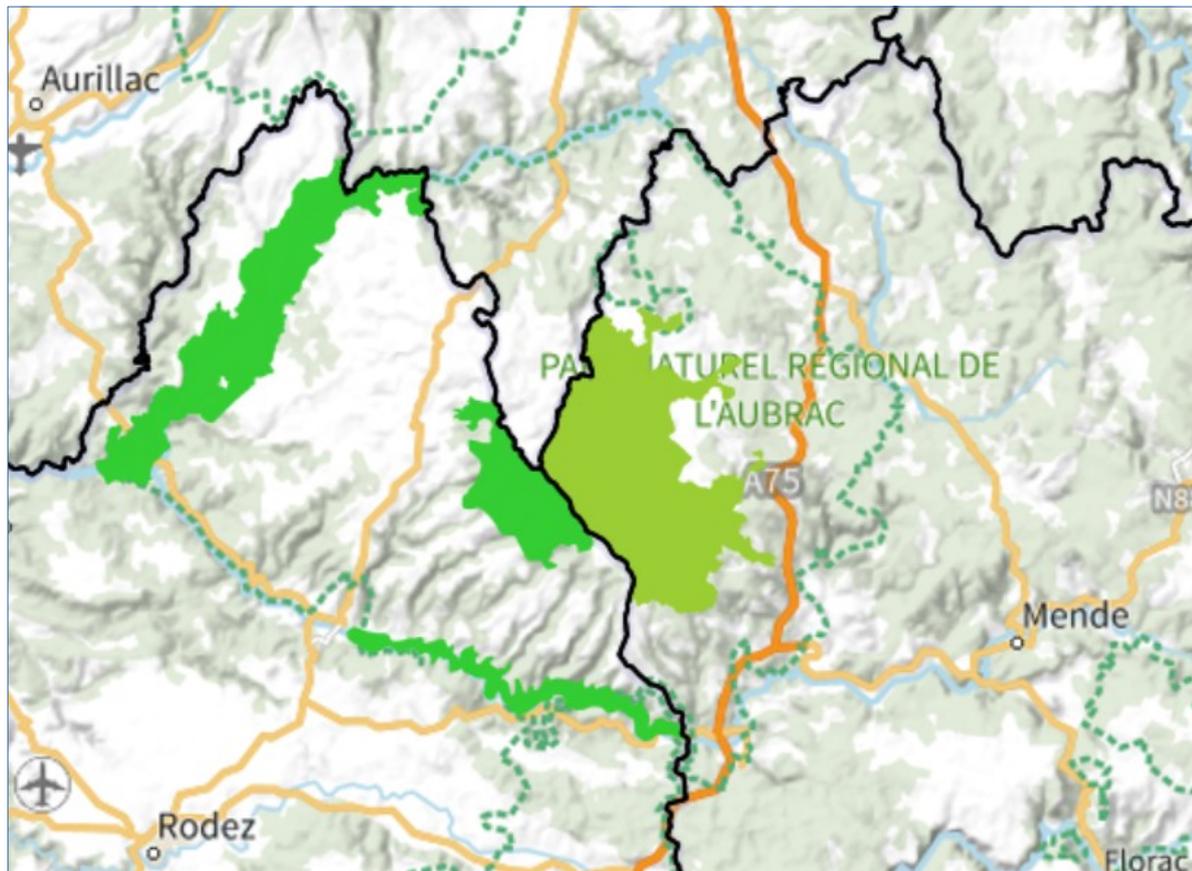
→ Structure porteuse
PNR de l'Aubrac

→ Départements 12 et 48

→ Années de contractualisation possibles :
2023-2024-2025

→ Enjeu Biodiversité / Natura 2000 - PRA

→ Demandes 2023 en cours
29 exploitants (25 Lozère – 4 Aveyron)





PAEC Causse Noir

Code PAEC : OC_CNVG

Code Territoire : OC_CANO

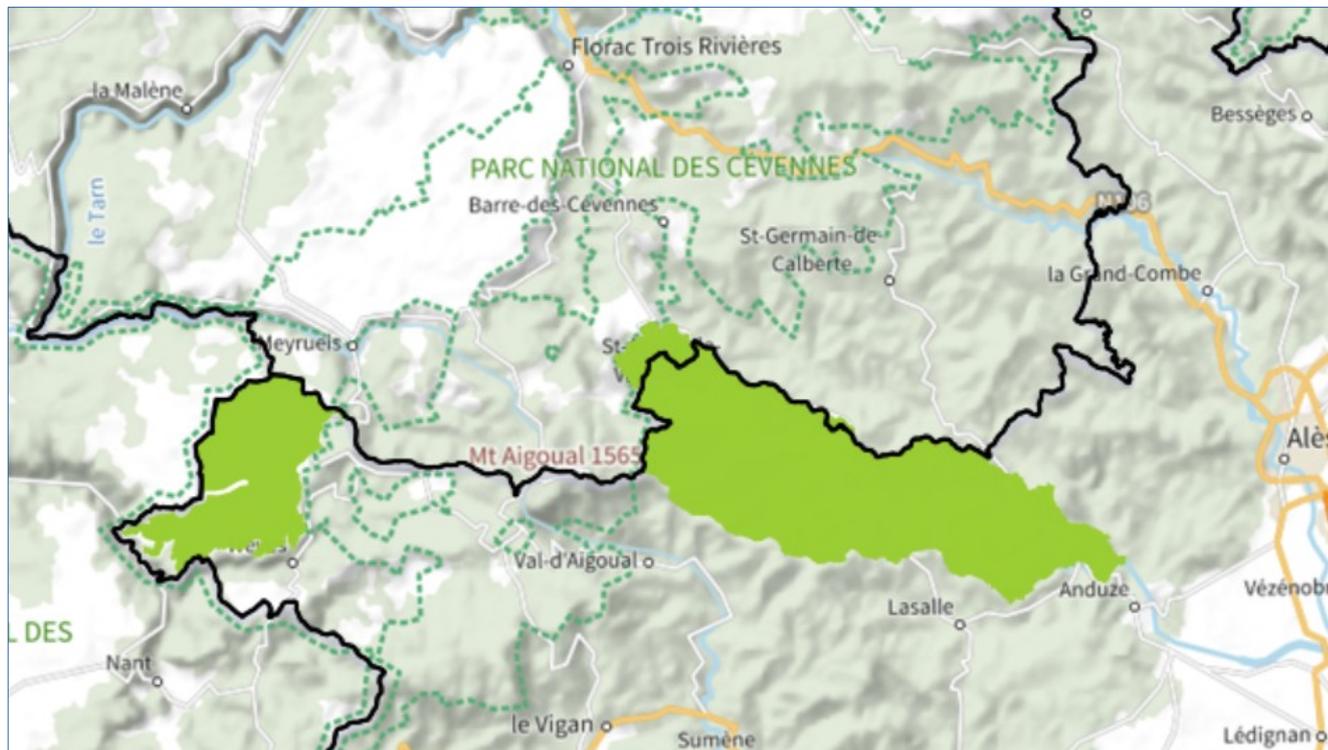
→ Structure porteuse
Com. Com. Causse Aigoual
Cévennes – Terres Solidaires

→ Départements 30 et 48

→ Années de contractualisation
possibles : **2023-2024-2025**

→ Enjeu Biodiversité / Natura 2000

→ Demandes 2023 encours :
Corniches → 1 exploitant
Vallée du Gardon de Saint Jean → 2 exploitants



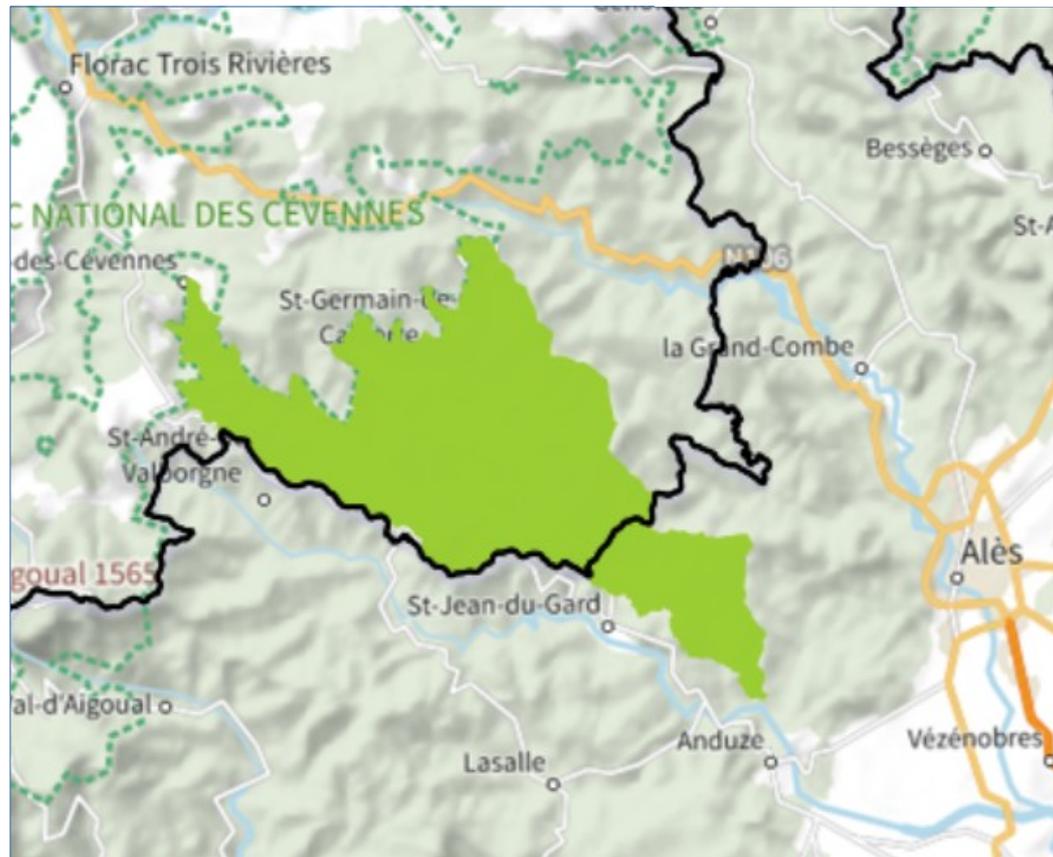


PAEC Vallée du Gardon de Miallet

Code PAEC : OC_VGMI

Code Territoire : OC_VGMI

- Structure porteuse
Com. Com. Des Cévennes au Mont Lozère
- Départements 30 et 48
- Années de contractualisation
possibles : **2023-2024-2025**
- Enjeu Biodiversité / Natura 2000
- Demandes 2023 en cours : 1 exploitant





PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PAEC - Projets Agro-environnementaux et Climatiques



COPAGE

Agri-environnement et
gestion de l'espace
en Lozère

PAEC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente - Causses et Vallon de l'Urugne

Code PAEC : OC_GCVL

Code Territoire : OC_GCVL

→ Structure porteuse
COPAGE

→ Département 48

→ Années de contractualisation possibles :
2023-2024-2025

→ Enjeu Biodiversité / Natura 2000

→ Demandes 2023 en cours : 22 exploitants





PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PAEC - Projets Agro-environnementaux et Climatiques

PAEC Natura 2000 Montagne de la Margeride

Code PAEC : OC_MARG

Code Territoire : OC_MMAR



COPAGE

Agri-environnement et
gestion de l'espace
en Lozère

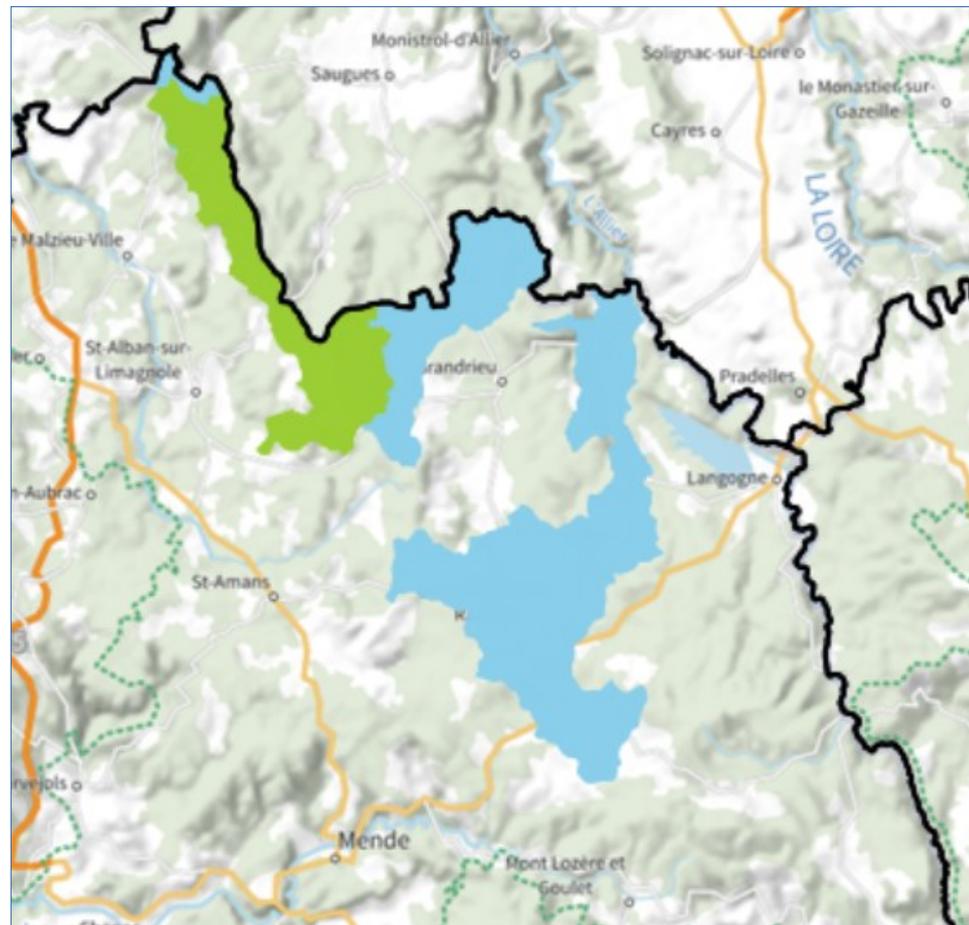
→ Structure porteuse
COPAGE

→ Département 48

→ Années de contractualisation possibles :
2023-2024-2025

→ Enjeu Biodiversité / Natura 2000

→ Demandes 2023 en cours : 18 exploitants





PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PAEC - Projets Agro-environnementaux et Climatiques



NOUVEAU

PAEC Hautes Vallées Cévenoles

Code PAEC : OC_HVCV

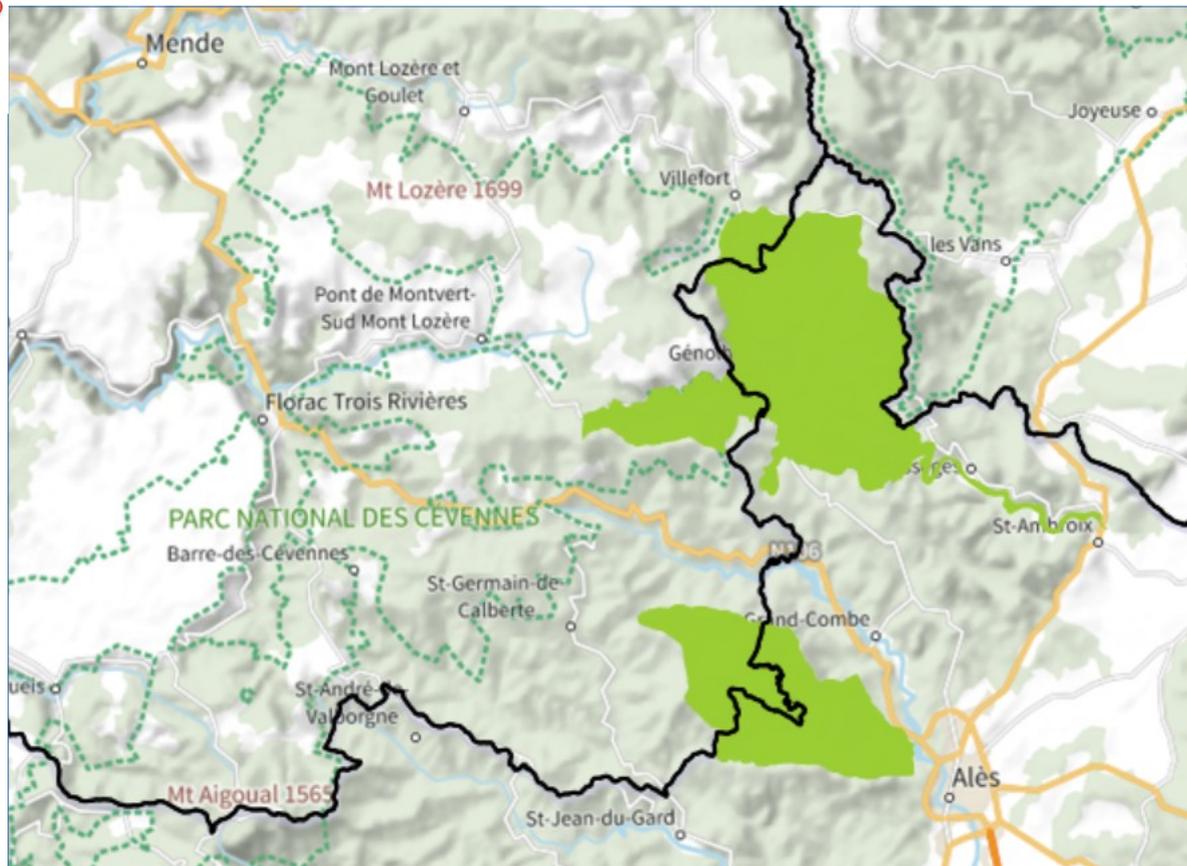
Code Territoire : OC_HVCV

→ Structure porteuse :
Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles

→ Départements 30 et 48

→ année de contractualisation possible :
2024-2025

→ Enjeu Biodiversité / Natura 2000





5. Conditionnalité

La conditionnalité

Versement des aides de la PAC

→ conditionné par le respect des exigences et des normes des différents domaines

Domaines de la conditionnalité :

- **BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** → contrôles par l'ASP
- **ERMG : Exigences Règlementaires en Matières de Gestion**
→ contrôles ASP, DDETSPP, DRAAF (SRAL) et DDT
- **Sociale : droit du travail** → contrôlé par inspecteurs du travail

En cas de non respect des règles de la conditionnalité :

→ impact financier potentiel en % du montant total des aides perçues !

Conditionnalité environnementale (BCAE)

2023-2027

Enjeux

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières

BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau »

BCAE 5 : gestion minimale des sols

BCAE 6 : couverture minimale des sols

BCAE 7 : rotation des cultures

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

BCAE 9 : prairies sensibles

↓
Changt. Clim.

Eau

Sol

Biodiv. et paysage

BCAE 1 : maintien du ratio de prairies permanentes

- Évaluation **annuelle** du ratio **à l'échelle régionale** (dernière référence 2015)
- Seuil d'autorisation pour le retournement des PP si baisse du ration de - 2%
- Seuil d'interdiction/réimplantation déclenché si réduction du ratio de - 5%
- **Rappel : pas d'exemption pour les surfaces en agriculture biologique**



BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières

- Mise en œuvre envisagée **à compter de 01/01/2025** car travaux nécessaires pour :
 - définir ce qu'on entend par « zone humide »,
 - élaborer une cartographie,
 - et définir les différentes obligations
- Reprise des travaux en cours – en attente arbitrage interministériel**



BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

- Sauf motif sanitaire
- Sur les terres arables



BCAE 4 : Bande tampon le long des cours d'eau

- Pas de changement pour les **cours d'eau déjà cartographiés** : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de **largeur minimale 5 m**
 - Extension à tous les **canaux et fossés** carto. comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la **réglementation ZNT, sous forme de bande tampon** (enherbement non obligatoire) avec interdi. d'usage de produits phytos et fertilisants sur une largeur = distance min. d'épandage prévue par la règle. ZNT **soit 1 m**
- canaux / fossés → traits bleus pleins carte IGN papier 1/25000 non classés cours d'eau BCAE4

BCAE 5 : gestion minimale des sols

- interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau
- ou si pente > 10 % (voir carte des pentes sur Géoportail) interdiction de labour dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles (1/12 au 15/02), sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente
- Sur terres arables et cultures pérennes

BCAE 6 : couverture minimale des sols



- **ZV** : application des dispositions en vigueur **le jour du contrôle** dans les PAN/PAR (valable aussi pour l'ERMG 2 Nitrates) le jour du contrôle
- **En dehors** : mise en place d'une **couverture végétale** (semée, spontanée, repousses, mulch, résidus) **de 6 semaines (au choix entre 1/09 au 30 /11) → pas d'exemption**
ET présence d'un couvert au 31 mai sur jachère (présence au moins 6 mois) ou entre l'arrachage et la réimplantation des vignes, vergers et houblon
- **Il s'agit des parcelles en inter culture longue et des jachères accueillant une culture de printemps en 2024**
Rmq : culture principale si récoltée après le 15/10 → BCAE6 OK car les 6 sem. auront eu un couvert



BCAE 7 : rotation des cultures



Le **transfert** d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation.

Niveau Exploitation : sur au moins 35 % de la surface en cultures *

Cult. Princ. ≠ année n-1

OU implantation de **Cult. Sec.** (couvert hivernal au moins 15 nov. N → 15 fev. N+1)

* Terres arables hors surfaces en herbe (fourrage herbacé, terres en jachère ou luzerne) ou cultures perennes (hors plein champ)

ET

Niveau parcelle : pour les surfaces en culture (excepté maïs semence)

à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec réf. 2022) :

au moins deux Cult. Princ. ≠ sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;

OU une **Cult. Sec.** (exceptée maïs semence) **sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3**

(pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025) **



** Au bout de 4 années, vérif. sur 100 % des parcelles (excepté parcelles en maïs semence) : implantation d'au moins 2 cult. Princ. ≠, ou implantation d'une cult. Sec. chaque année (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

Dérogations (= similaires actuel paiement vert) :

> 75 % en herbe, en riz, pour les terres arables < 10 ha et pour 100 % Agri. Bio biologique ou en conversion

Cas particulier pour Exploitations en AB, Cultures pluriannuelles (liste à venir dans une prochaine mise à jour de l'arrêté BCAE), Légumes produits en maraîchage et déclarés avec le code MDI (les légumes de plein champ ne sont pas exemptés), Maïs semence pour la seule rotation pluri annuelle

Exemple :

Si implantation jachère ou surface en herbe → Critère parcelle non vérifié cette année là

Si 1 année avec surface en herbe pendant la période de 4 années → Rotation OK (considéré comme rupture du cycle de monoculture)

BCAE 7 – Rotation des cultures (sous réserve)



(sous réserve)

→ zonage à définir en département

- Dérogation 2024 possible (Note PAC 2024/03)
 - Possibilité de reconnaissance force majeur suite intempéries hiver 2023-2024, avec demande individuelle à faire à la DDT avec justificatifs
 - Si culture d'automne / hiver prévue initialement mais impossibilité d'implantation car les sols étaient impraticables en raison des intempéries
 - déclaration PAC avec culture qui sera réellement implantée au printemps (pour 3STR) et prise en compte de la culture initialement prévue



BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (1/3)

3 points :

1. Éléments favorables à la biodiversité (calcul par rapport à la surface admissible)

Au moins **4% d'IAE*** et terres en jachères sur terres arables (TA)

OU Au moins **7% d'IAE*** et terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (**4 % dérogation 2024**) (sans utilisation de phytos) sur TA dont au minimum **3% d'IAE** et terres en jachères.

* IAE = Infrastructures agro-écologiques

haies, alignement d'arbre, arbre isolés, bosquets, mares, fossé non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels

Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à l'ancien paiement vert

sauf **haies** → coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m²** (contre 10 m²) → voir diapo suivante

Dérogations : (différence avec paiement vert actuel → pas d'exemption pour les BIO)

- TA < 10 ha,
- surface en PT et/ou en jachère et/ou en légumineuses > 75 % TA,
- surface en herbe > 75 % SAU

(sous réserve) Proposition de modification du texte européen en cours d'examen **supprimant** le taux d'IAE dès 2024



BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (2/3)



Calcul des surfaces en m² (y compris cultures fixant l'azote et dérochées) et % **par rapport TA**

Différence avec Ecorégime → Calcul des surfaces en m² (sans cultures fixant l'azote et dérochées) et % par rapport à la SAU)

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coeff. de conversion (ml ou arbre/m ²)	Coef. de pondération (pour l'évaluation de la part mini.)	En résumé
Haies	5	4	1 ml = 20 m ² IAE
Alignements d'arbres	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Arbres isolés	20	1,5	1 arbre = 30 m ² IAE
Bosquets	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Mares	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Fossés non maçonnés	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Bordures non productives	6	1,5	1 ml = 9 m ² IAE
Murs traditionnels	1	1	1 ml = 1 m ² IAE
Jachères	-	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Jachères mellifères	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Cultures fixant l'azote	1	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Cultures dérochées	-	0,3	1 m ² = 0,3 m ² IAE

Bordures non productives = surfaces non admissibles

- 1 m en bordure de forêt
- 5 m en bord de cours d'eau ou de champ

Remarques :

- Code culture spécifique et rattachement à la parcelle en culture voisine à saisir
- Utiliser l'outil dessiner bordure pour être sûr que la largeur soit bien la bonne tout le long de la parcelle

En plus par rapport à l'écorégime



PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité (3/3)

2. Saison de nidification = Taille des haies et arbres **INTERDIT** du 16 mars au 15 août inclus



(sous réserve) Dérogation 2024 possible (Note PAC 2024/03) → en cours d'étude au niveau départemental report du début de la période d'interdiction de taille des haies et des arbres du 16 mars au 16 avril 2024 (Idem pour les MAEC et l'ERMG relative à la directive Oiseaux)

NB : la réglementation environnementale liées aux espèces protégées reste applicable (les exploitants doivent se rapprocher du service environnement le cas échéant)

3. Maintien des particularités topographiques (haies / mares / bosquets)

- **Haies :** maintien des haies d'une largeur $\leq 10\text{m}$ en tout point de la haie au sein d'un îlot
- **Mares et Bosquets :** maintien des surfaces ≤ 50 ares (avant entre 10 à 50 ares)

Les dispositions du Pacte haie ne seront prises en compte qu'à compter de 2025 – statut quo avec application des règles préexistantes pour la campagne 2024

Haies / Bosquets : Suppression / déplacements possibles **après déclaration préalable** à la DDT

Seuls quelques cas sont autorisés (voir fiche conditionnalité)

La présence et la date de la déclaration/ autorisation sont vérifiées en cas de contrôle.





PRÉFET DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Jachères et jachères mellifères (rappel)

- Période de présence obligatoire :
 - Jachère IAE : du 1^{er} mars au 31 août
 - Jachère mellifère IAE : du 15 avril au 15 octobre
- Espèces autorisées
 - Jachère : → voir liste nationale
 - Jachère mellifère : → voir liste nationale
 - évolution 2020 de la liste nationale (7 espèces en moins, 4 en plus)
 - mélange d'au moins 5 espèces de la liste nationale exclusivement



Cultures dérobées (BCAE 8)



- Période de présence obligatoire fixée au niveau départementale (8 semaines entre le 1 juillet et le 31 décembre)
- **Rappel en Lozère du 30/07 au 10/09**

Haies ayant bénéficié de crédit plan de relance « plantons des haies »

→ à déclarer à la PAC si implantées avec respect de la définition PAC (SNA de type haie)



Ecorégime et BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité)

- Une seule déclaration BCAE 8 + écorégime → **tous les exploitants passent sur les écrans** :
 - qu'ils soient **exemptés ou non** exemptés pour la BCAE 8
 - qu'ils aient demandé la **voie des IAE pour l'écorégime ou non**
- **Cas de l'exemption BCAE 8** : déclarer les éléments dans tous les cas (sauf très petites exploitations)
Si l'exploitant pense être exempté → L'écran de synthèse lui indiquera s'il l'est effectivement (à la fin et non avant la déclaration des IAE comme pour les SIE)
- **Cas de l'écorégime** : Télépac ne dira pas à l'exploitant s'il est éligible
permet de disposer de tous les éléments pour l'instruction et permettre à la DDT(M) de proposer un changement de voie à l'exploitant

Éléments topographiques (SNA IAE) : on ne coche rien → tous les éléments présents sur le RPG sont proposés, si erreur sur un élément → corriger le RPG

Parcelles : comme pour les SIE, choix des parcelles à confirmer → en particulier en raison de l'obligation d'absence de produits phyto. sur jachères, plantes fixant l'azote, cultures dérochées



BCAE 9 – Protection des Prairies Sensibles

Rappel en 2023 : actualisation pour tenir compte de l'évol. du zonage Natura 2000 jusqu'à déc. 2021 et croisement assolement 2022)

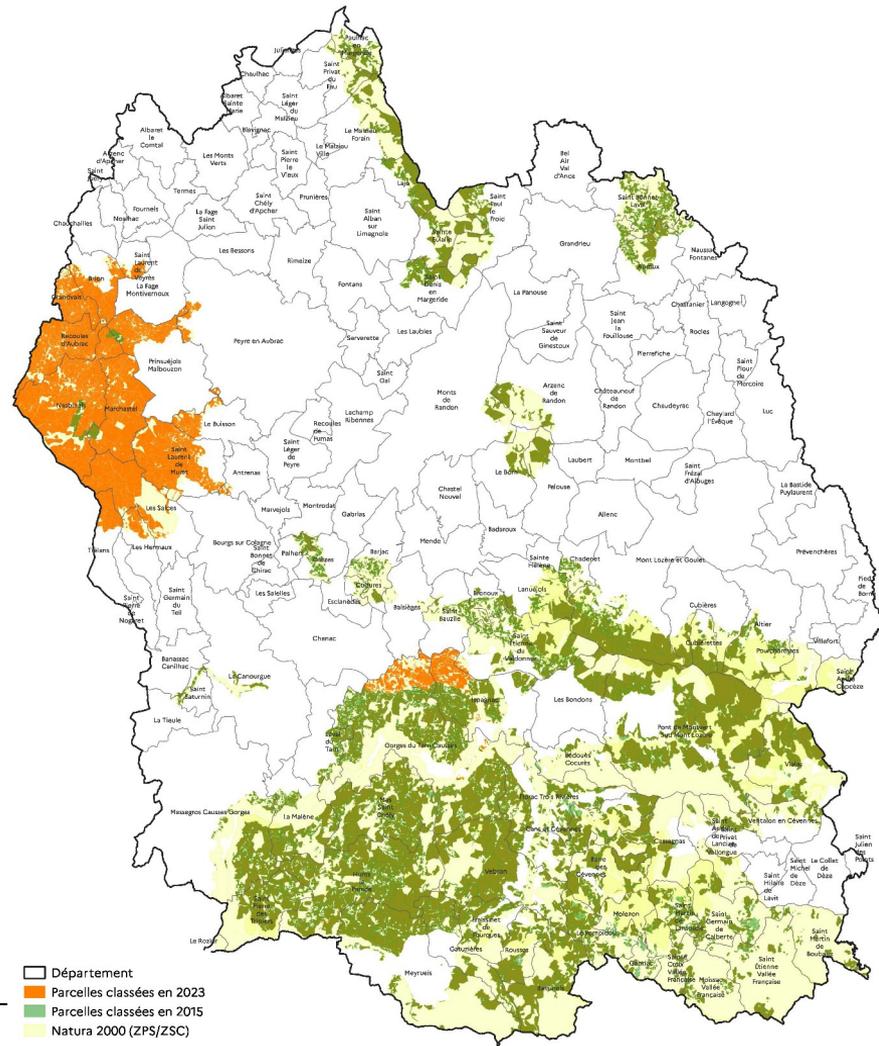
(sous réserve) Dérogation 2024 possible (Note PAC 2024/03) : modalités à caler pour notification à la DDT en cas de lutte contre campagnol ou en cas d'impact du dérèglement climatique (comme la sécheresse)

→ pas d'exemption actuellement (discussions en cours suite annonces ministérielles)



(sous réserve) :

- Proposition de modification du texte européen en cours d'examen permettant de prendre en compte certaines situations (à définir : installation, 75 % d'herbe ou de prairies sensibles dans SAU..)



Conditionnalité – RAPPEL autres points de contrôles

Exigences Réglementaires en Matières de Gestion (ERMG 1 à 11)

→ Environnement (*contrôles DDT*)

Enjeu Eau : directive cadre sur l'eau (ERMG 1), et directive nitrate (ERMG 2)

Enjeu biodiversité (Natura 2000) : directive oiseaux (ERMG 3) et directive habitats / faune / flore (ERMG 4)



→ Santé publique (*contrôles DDETSPP*)

Enjeu Sécurité des denrées alimentaires :

Législation alimentaire (ERMG 5) et plan de surveillance / substances interdites (ERMG 6)



→ Santé végétale (*contrôles SRAL - DRAAF*)

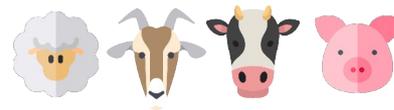
Enjeu Utilisation de produits phytopharmaceutiques (ERMG 7) et pesticides / pulvérisateurs (ERMG 8)



→ Bien-être animal (*contrôles DDETSPP*)

Protection des veaux (ERMG 9), protection des porcs (ERMG 10)

et protection des animaux d'élevages (ERMG 11)



Conditionnalité sociale

- Définition au titre du droit du travail
 - **Organismes compétents en matière de contrôle de la législation du droit du travail**
 - **informe organisme payeur (ASP)** des décisions prises concernant :
 - Son activité agricole
 - Ou son exploitation (ou les surfaces gérées par le bénéficiaire)
 - Complété par une évaluation avec notion de gravité / étendue, permanence / réapparition, intentionnalité de la non-conformité
 - **Régime de sanction :**
 - Arrêté chaque année avec taux de réduc. à appliquer aux aides en cas de non-respect des exigences fixées par le droit européen
 - Sanction < 100 € non appliquée
- **Modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail**



6. Nouveautés de la déclaration sous TéléPAC

Je télédéclare
mes aides **telepac** sur
telepac.agriculture.gouv.fr

Rappel



telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC



Conditionnalité

Fiches techniques, présentation générale et par domaine

Dont grilles de sanction, engagement...

- Environnement, changement climatiques, BCAE (rotation des cultures, bandes tampons, couverture du sol, ...)
- Santé publique, santé animale et végétale (identification, utilisation produits phytopharmaceutiques ...)
- Bien être des animaux

Formulaires et notices

Notices, formulaires et détails fonctionnalités téléPAC :

- données relatives à l'exploitation
- dossiers PAC
- DPB
- aides ovines / caprines / bovines ...

Délégation aux organismes de service

telepac



Délégation possible avec ou sans signature via une prestation

- **Organismes recensés** : Chambre d'Agriculture - CER
- **Prestations possibles** : à voir directement avec les organismes eux même
 - ✓ **Assistance** aux agriculteurs pour la constitution et la validation sous telepac du PAC 2024, ainsi que pour le traitement des modifications apportées ultérieurement ;
 - ✓ **Signature** pour la télédéclaration intégrale du dossier PAC 2024, ainsi que pour le traitement des modifications apportées ultérieurement ;
 - ✓ **Suivi administratif d'une ou plusieurs campagnes** à partir de la campagne 2021 **et réalisant la prise de photographies géolocalisées dans le cadre du système de suivi des surfaces en temps réel.** Dans ce cadre, l'organisme de service aura accès en consultation à l'ensemble des éléments qui sont dans l'espace telepac de l'exploitant pour la campagne concernée.



- **Référencement des OS**

- **Possibilité de « suivi administratif »** : permet l'accès en consultation à l'espace « mes données et documents » d'un exploitant : formulaires télédéclarations, RPG déclaré et constaté, portefeuille DPB, RPG MAEC /BIO, courriers publiés sous téléPAC, détail calcul des aides, paiements effectuées et données d'élevage :

→ Rappel : ne pas se baser sur le total UGB pour calculer les taux de chargement (retirer les animaux de – 6 mois)

- Si l'exploitant a donné en 2023 délégation de suivi adm. pour 2020 à 2023 à un OS, il ne peut pas la donner à un autre OS pour ces mêmes campagnes en 2024
- **Obligation d'utiliser les codes téléPAC OS et non les codes personnels des exploitants**

- **Module « délégation à un organisme de services » :**

→ Connexion à TéléPAC par l'exploitant **ET saisie des modifications liées à l'exploitations (notamment coordonnées)**

→ Enregistrement par les exploitants de la délégation (Ch. Agri ou CER)

→ Validation des délégations par les OS pour accéder à la télédéclaration PAC de l'exploitant

a. Déclaration PAC → TéléPAC



Penser à bien vérifier et contrôler les Surfaces Non Agricoles (SNA) déclarées et présentes sur vos îlos (haies / bosquets / mares notamment)
→ Obligation de maintien dans le cadre de la conditionnalité



Droit à l'erreur

Point réglementaire

- **Modification de déclaration** → **uniquement en ligne**
 - ✓ Jusqu'au **20 septembre juillet 2023**
 - ✓ **!! \ pas de prise en compte des modifs en cas de mise en phase de contrôle**

Indispensable pour la vérification du critère agriculteur actif :

- Saisie du SIRET
- **RAPPEL** → Saisi du **NIR (numéro de sécurité sociale - MSA)**

Compléter les coordonnées saisies sous TéléPAC : **mails + numéros de portable indispensable**

Les relances, informations sont faites par sms ou mail (pas de relance courrier).



En cas de changement de RIB → prévenir le plus tôt possible la DDT avec les nouvelles coordonnées bancaires afin de ne pas risquer de rejet bancaire et/ou de retard de paiement

Nouveau : Envoi de **SMS** et mails aux exploitants en cas de changement de références bancaires
→ sur la télédéclaration dédiée

PAC, ce qui ne change pas



Systeme Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) avec :

- Une **demande d'aide** avec dépôt avant une date limite (téléPAC)
- Un **contrôle administratif** effectué par la DDT (îlots, parcelles, SNA, ZDH , pièces justificatives...)

Un **Registre Parcellaire Graphique RPG** (avec une orthophoto. renouvelée régulièrement : **pour 2024 même photo qu'en 2023 → prise de vue de 2021**) qui reste le socle de la déclaration PAC :

- *Ilots, parcelles et cultures,*
- *Ilots de référence*
- *Surfaces Non Agricoles (SNA),*
- *Zone de Densité Homogènes (ZDH) ...*
- **Le RPG permet notamment de calculer les surfaces admissibles.**



Evolutions TéléPAC et rappels

Codes Cultures et précisions

- La culture à déclarer sur une parcelle est la **culture principale**
= **présente en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet.**
- **SPH** (ou SPL) si couvert en herbe / ligneux, sinon **SNE**
- **SPL et CAE/CEE** → *!/ \ Critère de chargement de 0,2 UGB/ha, y compris en estive*



Îlots / Parcelles

- Attention particulière au dessin et **contour** d'îlots et parcelles : **souvent imprécis** / perte de surface pour les exploitants,
- Ne pas oublier de **cocher la case AB et précision (AB / C1 / C2 / C3) car PB sur Ecorégime certification BIO**,
- Pensez à fusionner les îlots et parcelles dans le cas de surfaces adjacentes (hormis si Année AB différente pour les parcelles),
- Supprimer les « pseudo-parcelles » au milieu ou en bordure de champ (souvent amas rocheux ou broussailles).

Zones de couvert (ZC01/ZC03)



Zoom sur 2 alertes « informatives » en fin de télédéclaration :

- ZC01 : observation se positionnant sur des parcelles **déclarées en prairie temporaire depuis plus de 5 ans** ;
- ZC03 : observation (zone en prairie permanente déclarée en prairie temporaire) se positionnant sur des parcelles que vous avez déclarées en **prairie temporaire (PTR) alors qu'elles étaient déclarées en 2022 en prairie permanente (PPH)**.

Attention particulière à traiter ces alertes informatives (non bloquantes) car lors de l'instruction, la **DDT 48 indiquera une date de labour « septembre 2023 »**

→ **impact financier possible sur aide Écorégime (voie des pratiques)**, par exemple :

- **inéligibilité** montant Écorégime si non respect du % minimum de PP non labourées de 80 %.
- Ou **déclassement** montant Ecorégime si non respect du % minimum de PP non labourées de 90 %.

→ **Impact potentiel vis à vis de la conditionnalité si les parcelles sont classées en prairies sensibles (BCAE9) !**

NB : une tolérance liée à la mise en place de la nouvelle PAC en 2023 a permis aux exploitants de modifier à titre exceptionnelle leur déclaration surface. En 2024, le labour sera dit constaté sur la parcelle en anomalie.

Modification de ZDH (ZDM)



Attention particulière à mettre un **commentaire cohérent et obligatoire en cas d'augmentation du prorata sur une PP** (ZDH passant de 30-50 % à 10-30 % par exemple) : travaux de girobroyage / de débroussaillage / écobuage / dérochage / ...

NB : voir couvert herbager ou photo aérienne ne seront pas pris en compte comme justification

Attention à **mettre une ZDH cohérente voire logique** :

- passer d'une ZDH 50-80 % à 0-10 % semble peu pertinent (-> envoi en VI par DDT 48)
- mettre une ZDH 10-30 % MAXI sur parcelle très boisée sur orthophoto (0-10 % acceptée si SNA Forêt / Bosquet / Végétation non agricole non caractérisée numérisée)
- attention au ZDH admissible sur des « pseudo-parcelles » au milieu ou en bordure de champ : il s'agit souvent d'amas de blocs rocheux ou broussailles provenant de dérochage/désouchage et donc non admissible → La DDT numérisera une SNA

Inutile de modifier une ZDH 0-10 % à + 80 % sur une parcelle boisée (anciennement BOP ou SPL actuellement) avec une SNA Forêt numérisée (modification faite par IGN lors du PRG 2023).

Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

RPG

NOUVEAU

- Evolutions de la fiche parcelle :
 - Pré-remplissage code culture et précision dans les cas suivants :
 - PPH, SPL, SPH, CAE et CEE → reprise par défaut du code instruit 2023
 - PPH, CAE et CEE → reprise par défaut de la précision de la parcelle instruite 2023
 - Codes cultures permanentes
 - reprise par défaut du code, de la précision et de l'année de plantation indiquée en 2023
 - Suppression de la dérogation Ukraine
 - Clarification de libellés :

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prévoyez d'implanter une culture qui sera présente à minima entre le 15 novembre 2024 et le 15 février 2025, entre la culture principale déclarée pour votre dossier PAC 2024 et celle qui sera déclarée dans votre dossier PAC 2025, indiquez le nom de cette culture :

--selectionnez dans la liste--



Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

Demande d'aides

NOUVEAU

- Légumineuses à graines/fourragères déshydratées et semences :
 - Suppression de la ligne relative au contrat de multiplication de semences
- Dossier PAC sans demande d'aides :

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire

- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC

- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC

Oui

Non

Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

Ecorégime et BCAE8

NOUVEAU

- **Choix de l'option BCAE8**
 - Reste option 2 uniquement + le choix « je pense être exempté » comme en 2023
- **Choix des parcelles** => Suppression des jachères Ukraine
- **Ecran de synthèse**
 - Voie des IAE et bonus haies => calculs et présentation revue pour que la restitution soit correcte
 - Voie des pratiques => **pas de calcul de points**
- **Nouvelles alertes**
 - Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie des pratiques de l'écorégime et a indiqué « je ne demande pas l'écorégime pour labour et couverture inter-rangs
 - Alerte bloquante si l'exploitant a demandé la voie certification bio et qu'il n'a pas déclaré l'ensemble de ses parcelles en bio

Téledéclaration des aides surfaces : évolutions 2024

MAEC/Bio et Autres obligations

NOUVEAU

- **MAEC/Bio :**
 - Alignement de la codification des mesures sur celle du module Surfaces
 - Evolution pour prendre en compte les confirmations d'engagement sur le RDR4
- **Autres obligations :**
 - Création d'un bloc Cartobio => voir point dédié
 - Bloc informant l'exploitant sur les conditions à respecter pour la BCAE7

Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2024

Ecran de dépôt

Pour imprimer vos documents :

- ▶ Télécharger ou imprimer votre demande d'aides
- ▶ Télécharger ou imprimer votre déclaration écorégime et BCAE8
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique
- ▶ Télécharger ou imprimer le descriptif de vos parcelles
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos assolements
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos SNA
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos ZDH
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique 2ème pilier
- ▶ Télécharger ou imprimer vos éléments MAEC et bio surfaciés
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos autres obligations

Vos demandes d'édition RPG contenant plus de 5 ilots

Date de la demande d'édition	Etat	Edition	Détail	
15/02/2023 14:08:34	En cours	Registre parcellaire graphique	▶ Consulter	

Télécharger ou imprimer un document d'une déclaration signée antérieurement :

▼

Déclaration modifiée signée le 25/06/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8
- Registre parcellaire graphique
- Rescriptif de vos parcelles
- Récapitulatif de vos assolements
- Récapitulatif de vos SNA
- Récapitulatif de vos ZDH
- RPG 2ème pilier (le cas échéant)
- Eléments MAEC et bio surfaciés
- Récapitulatif de vos autres obligations

Déclaration initiale signée le 20/04/2023

- Accusé de réception de la déclaration
- Demande d'aides
- Déclaration écorégime et BCAE 8

▶ REVENIR À L'ÉTAPE PRÉCÉDENTE

Historisation des pdf de restitution de la télédéclaration :

- multi-signatures avant le 15 mai
- ou modifications post-15 mai

→ L'exploitant conserve l'accès à sa déclaration initiale au 15 mai (déclaration de référence)

Modification de déclaration → historisation

4 périodes distinctes :

- **Déclaration initiale : du 1^{er} avril au 15 mai** (inchangé)
→ la version la plus récente remplace la précédente
- Déclaration avec **réduction pour dépôt tardif : 16 mai au 9 juin** (inchangé)
→ 1 seule signature autorisée, **modification accessible dès la signature**
- **Modification de déclaration : du 16 mai au 20 septembre– sans réduction financière**
→ La version la plus récente remplace la précédente dans telepac
→ La modification de déclaration est intégrée après instruction en DDT.
- **Déclaration hors délais pour cas de force majeure (CFM) et circonstances exceptionnelles (CE) à partir du 10 juin**
→ une seule signature autorisée, modification de déclaration possible si la signature intervient avant le 20/09, la reconnaissance du CFM/CE et la recevabilité du dossier seront gérées par la DDT

A noter : l'écran d'accueil de telepac est adapté à la période et à la situation de l'exploitant.

Récapitulatif fiche parcelles

Descriptif des parcelles (partie 1)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale											Culture dérobée BCAA8		Culture secondaire BCAA7	
				Code	Précision	Semences certifiées	Semences fermières	Déshy.	Dest. chanvre	Dest. ICHN	Date de plantation	Jachère Ukraine	sous serre/sous abri		sous bois	1ère culture	zème culture	Type de culture
													toute l'année	une partie de l'année				
1	1	2,94	2,94	VRG	001	Non	Non	Oui				Non						
1	2	1,40	1,39	MLG		Non	Non	Non				Non						
1	3	9,07	8,77	PPH		Non	Oui	Non				Non						

Descriptif des parcelles (partie 2)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale		Ecorégime		Agriculture biologique		MAEC		
				Code	Précision	Date labour	Inter-rang	Conduite en AB	Marachage	Surface cible d'une mesure système herbe	Engagement PFV	Parcours
1	1	2,94	2,94	VRG	001			C2	Non	Non		Non
1	2	1,40	1,39	MLG					Non	Oui		Non
1	3	9,07	8,77	PPH					Non	Non		Oui

► VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET LEURS SURFACES ADMISSIBLES / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

- Pas de modification sur le récapitulatif d'assolement
- **Ne pas oublier** de cocher la **conduite en agriculture biologique** et si besoin les **parcelles cibles pour les MAEC systèmes**



b. Droit à l'erreur, accord tacite,



Droit à l'erreur

Rappel réglementaire :

- Les demandes d'aides fondées sur la surface peuvent être **retirées ou modifiées sans pénalités jusqu'au 20 septembre** de l'année de déclaration (modification non autorisée une fois que le bénéficiaire a été informé de l'intention d'effectuer un CSP) ;
- Les modifications peuvent porter sur les pièces et informations constituant la demande unique : l'identité du bénéficiaire, le RPG, la déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif nécessaire ;
- Elles **doivent être contrôlables par l'administration à la date de modification** (soit sur la base de pièces complémentaires soit par la prise en compte dans une sélection complémentaire pour contrôle sur place).

NB : Les souplesses qui ont pu être octroyées sur la campagne 2023 sont liées aux conditions de déroulement de cette campagne ; elles n'ont pas vocation à s'étendre

Rôle des DDT(M) : continuer d'accompagner les agriculteurs sur certains points prioritaires

Droit à l'erreur : modification de déclaration

Le droit à l'erreur peut être mis en œuvre par deux canaux :

- **A l'initiative de l'exploitant :**
à partir de la fin de période de déclaration jusqu'au 20 /09 (date réglementaire)
- **A l'initiative de l'administration :** l'administration peut revenir vers l'exploitant de différentes manières pour permettre des corrections dans sa déclaration :
 - **Via le 3STR et le système de « feux »** qui sera mis à disposition de l'exploitant dans l'outil de télédéclaration des aides surfaces sous la forme d'une **couche graphique spécifique** ;
 - **Suite à l'instruction du RPG :** dans ce cadre, le résultat de l'instruction sera proposé à l'exploitant **dans son espace personnel sous telepac** – en l'absence de retour dans les 15 jours, il sera considéré qu'il y a accord tacite à la modification proposée par l'administration ;
 - **Suite à l'instruction des autres critères liées aux aides :** dans certains cas où l'administration détecte des incohérences, des oublis, une information pourra être faite à l'exploitant pour qu'il complète ou corrige sa déclaration.

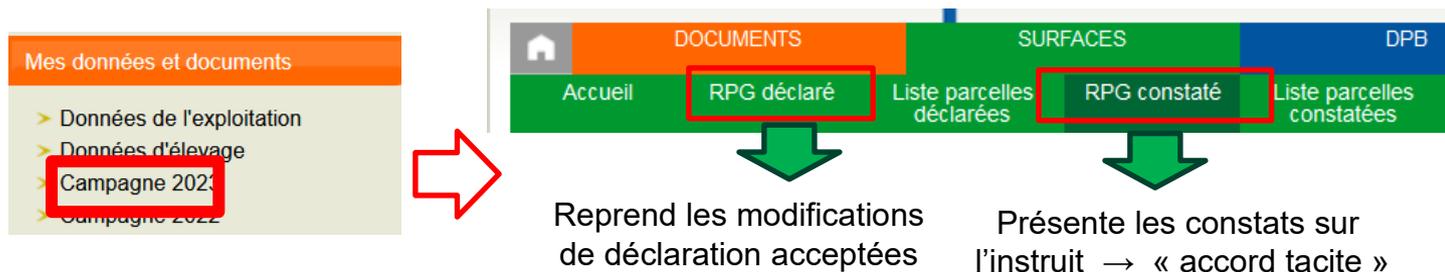
Mise en œuvre de l'accord tacite

Rappel : lors du contrôle administratif et **jusqu'au 20/09**, l'administration peut identifier des non conformités et proposer à l'exploitant de les corriger :

- soit l'exploitant **modifie sa déclaration** → on applique le **droit à l'erreur**
- soit l'exploitant **ne donne pas de réponse et ne modifie pas sa déclaration** → en l'absence d'avis contraire, on considère que la **modification est acceptée par accord tacite**
→ les constats sans sanction sont alors reportés dans le RPG déclaré si posé avant le 20/09 techniquement, report automatique du constaté sur le déclaré pour tous les constats posés jusqu'au 20/09
- mais si l'exploitant a clairement **manifesté son désaccord** (confirme l'exploitation d'une surface alors que l'instruction conclut que ce n'est pas le cas par exemple) → **pas d'accord tacite, application du régime de sanction**
- de même, une modification du déclaré pour corriger un défaut outil n'est pas de l'accord tacite

Droit à l'erreur : accord tacite

- L'exploitant **disposera de 15 jours** après publication dans « Mes données et documents » pour faire part d'un désaccord éventuel → « **accord tacite** »
- Si l'exploitant réagit **plus tardivement que les 15 jours de délai** → c'est **possible mais seulement jusqu'au 20 septembre** → Passé cette date, la déclaration sera remise en conformité sur les écarts non contestés
- Après le 20 septembre → procédure de recours habituelle



RPG CONSTATÉ

▼ Couches

Tout décocher

<input type="checkbox"/>	Vos îlots déclarés
<input checked="" type="checkbox"/>	Vos parcelles constatées
<input checked="" type="checkbox"/>	Vos constats avec sanction fina...
<input checked="" type="checkbox"/>	Vos constats sans sanction fina...
<input type="checkbox"/>	Vos parcelles déclarées
<input checked="" type="checkbox"/>	Surfaces non agricoles constat...

- **Constats de CSP / constats administratifs avec anomalie définitive** (ex : retournement de prairie sensible) : identifiés en couleur dans le RPG constaté dans « Mes données et documents ». Sur ces parcelles, les modifications éventuelles de l'exploitant après notification de contrôle seront refusées. Les constats sont matérialisés sur le RPG constaté :

Vert → pas de sanction financière

Rouge → avec sanction financière (CSP)



Erreur manifeste / force majeure

- **Erreur manifeste :**
quelle que soit la date, si les éléments de la déclaration montrent une incohérence et ne laisse pas la place au doute, on peut corriger la déclaration.
→ Ne relève pas de l'erreur manifeste : jachère non déclarée IAE → rien dans la déclaration ne permet de savoir que l'exploitant voulait déclarer sa jachère IAE et on ne connaît pas sur la base de la déclaration la période de présence réelle du couvert, l'absence de traitement phyto, etc.
- **Force majeure :**
lorsqu'un événement imprévisible n'a pas permis à l'exploitant de respecter ses obligations
→ voir instructions techniques de la DGPE sur les cas de force majeure.
- **Autres modifications dans le cadre de l'instruction :**
précisées dans les modes opératoires ou dans des messages de pilotage
→ problématiques outils en général



d. Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)



Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Images satellites

Le 3STR est une composante **obligatoire** du SIGC :

outil imposé par l'Europe (règlement européen) et **obligatoire** pour le paiement des aides depuis 2023

- Outil permettant d'**automatiser la vérification du couvert déclaré sur les parcelles à partir d'images satellites** (prises tous les 3 à 5 jours) permettant d'avoir un suivi grâce à la succession d'images

→ croisement informatique (IA) { **Nature du couvert** → vérif. de l'éligibilité des parcelles (pas de mesure de surface)
Activité agricole

- Permet de **prévenir l'agriculteur** si erreur détectée pour qu'il **modifie sa déclaration avant paiement**
- Éviter certains contrôles sur place

Droit à l'erreur

Nouvelle approche

Nouvelle relation entre administration / agriculteur via téléPAC

Nécessité d'être réactif





Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)



- Nouvelle façon de **vérifier les couverts et l'activité agricole**
 1. **Traitement info. (IA)** des images satellites permet de vérifier l'adéquation **couvert déclaré** ← → **observé**
 2. **Modif. possibles** sur une plus longue période **sans impact financier**
 - grâce à un syst. d'alertes permettant de signaler aux exploitants une anomalie ou une incohérence détectée sur le couvert déclaré ou la parcelle
 - sur demande de l'administration après le contrôle administratif (doublons, incohérence pièce et demande...)
 - à l'initiative de l'exploitant (ex. modif emplacement de cultures dérochées)
 3. **Si besoin Expertise humaine du dossier** (images et profils par des instructeurs ASP)
 4. **Si besoin enfin demande de photos (PGL) par DDT via une appli. dédiée** → **téléPAC géophotos**
 5. **Dernier recours : visite terrain si nécessaire** par des contrôleurs ASP
- **Plus de souplesse, plus d'échanges avec l'administration**
- Contrôles sur place existeront toujours et pourront concerner d'autres aspects des demandes d'aides (ex : *absence de phytos sur bande tampon, espèces des jachères mellifères...*)



3STR – Feux concaténés (à la parcelle)



Visualisation de l’instruction des parcelles via l’espace TelePAC avec une couche supplémentaire de feux par parcelle publiées 1fois / mois de juin à septembre :

« **feu concaténé** » = **conclusion pour la parcelle** et sur l’ensemble des dispositifs suivis par le 3STR pour cette parcelle

- **Bonne détection** du couvert et cohérence avec le déclaré → **parcelle conforme**
- D’autres images sont nécessaires pour analyser cette parcelle ou incertitude trop grande
→ **en attente de plus de photos / expertise en cours**
- **Incohérence** couvert détecté avec la déclaration → **modif de déclaration possible**

OS : si mandat « suivi administratif » avec option PGL → l’exploitant ou l’OS peuvent faire les photos mais l’OS peut aussi juste accompagner à distance, faire des rappels, sans forcément se déplacer sur le terrain. Pas de notification sur l’application mais des mails à l’administrateur de l’OS

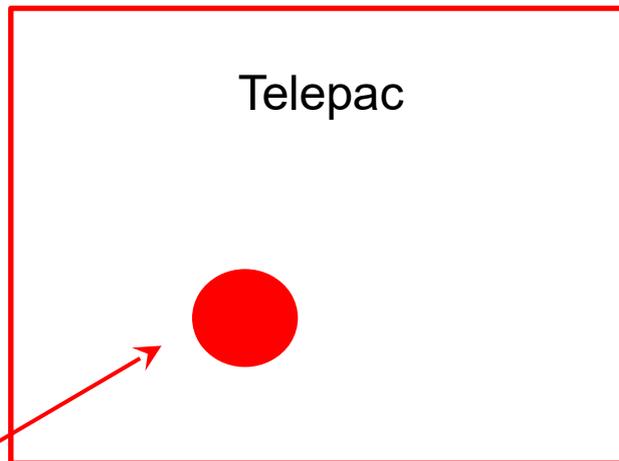
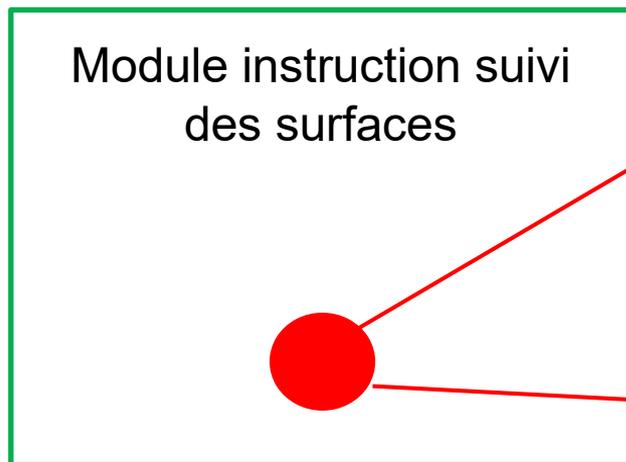
3STR – Feux rouges et feux d'exploitation

- Une aide soumise au 3STR → **1 feu d'exploitation**
 - Un feu d'exploitation est **vert** si tous les feux d'instruction sont verts ou gris
= feu concaténé vert sur toutes les parcelles
 - Un feu d'exploitation est **rouge** si au moins un feu d'instruction est rouge
= au moins un feu concaténé rouge sur une parcelle
→ **l'exploitant doit réagir et modifier sa déclaration**
En l'absence de réaction → potentiellement écart et réduction des aides → pose d'un constat administratif → pourra être géré dans le cadre de « l'accord tacite »
- Le feu doit être **vert** pour permettre les paiements

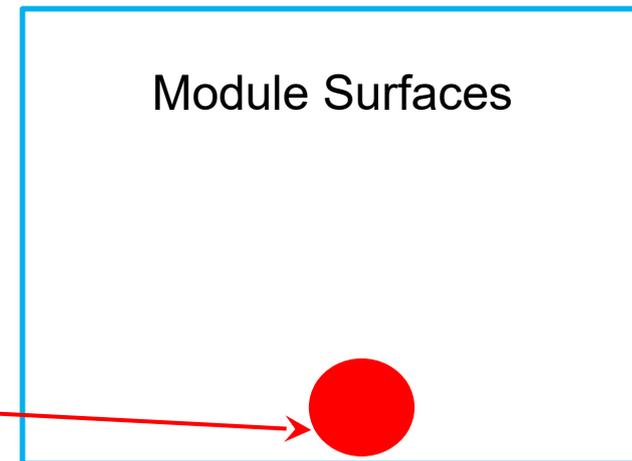
3STR – Feux rouges et feux d'exploitation

Feux rouges

Etape 1 : feu rouge



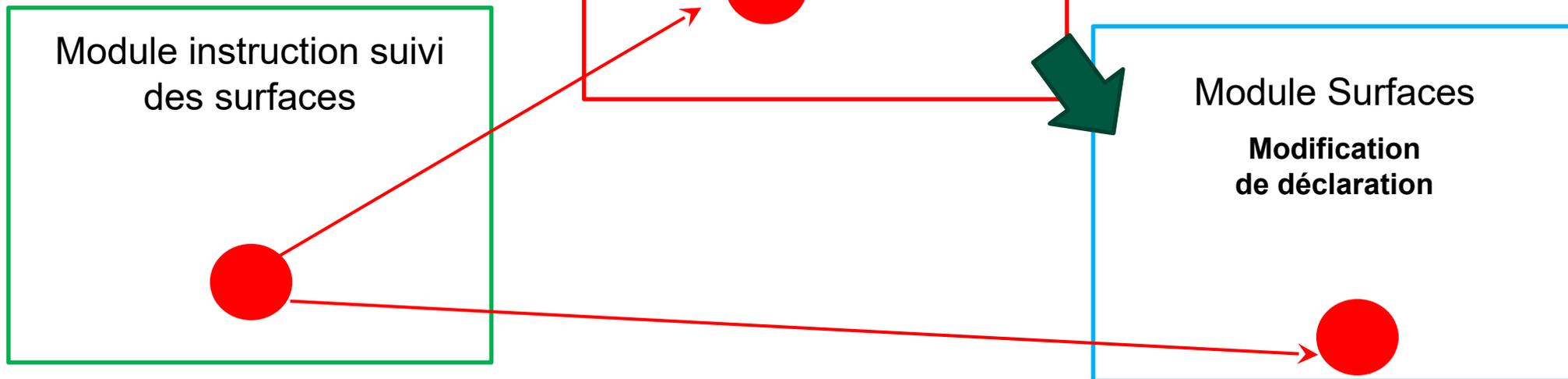
Transmission du feu rouge à
telepac et à Surfaces



3STR – Feux rouges et feux d'exploitation

Feux rouges

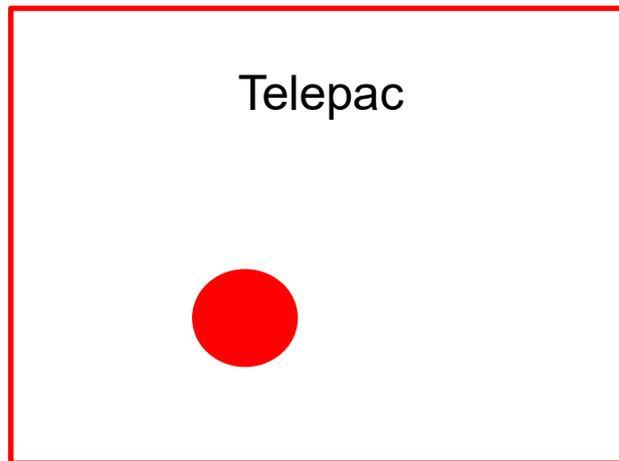
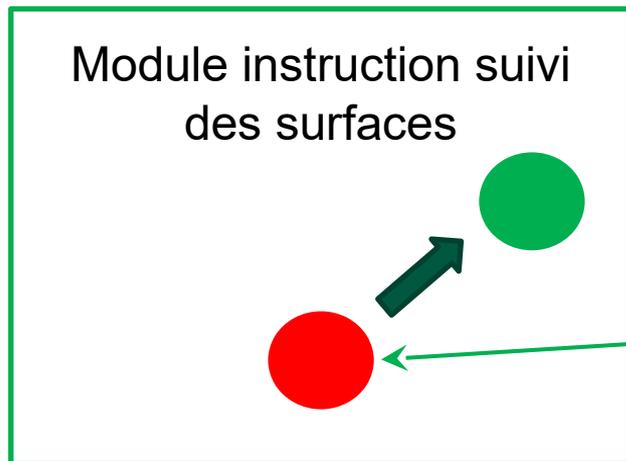
Etape 2 : l'exploitant modifie sa déclaration



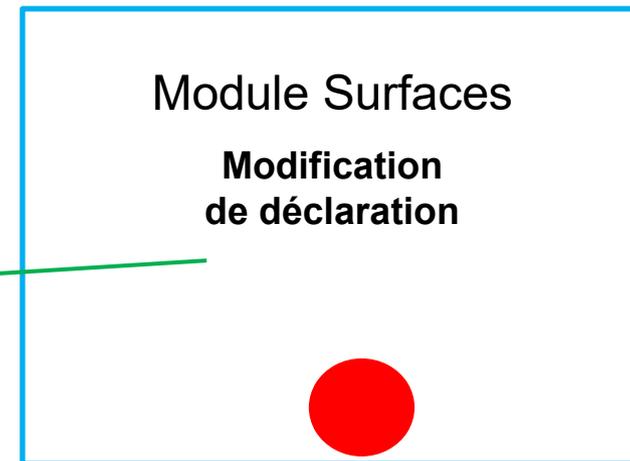
3STR – Feux rouges et feux d'exploitation

Feux rouges

**Etape 3 : la modification
est transmise au 3STR**



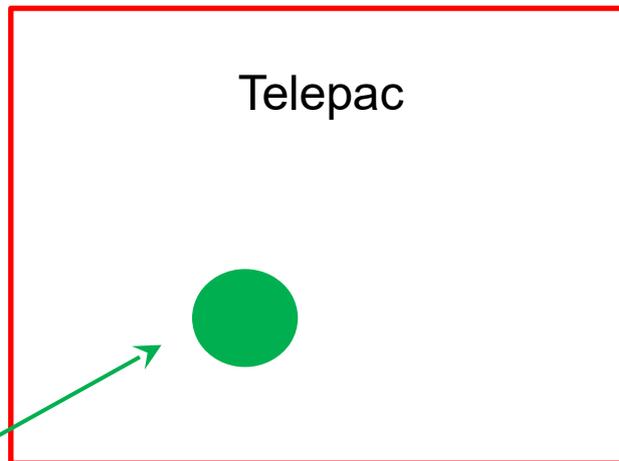
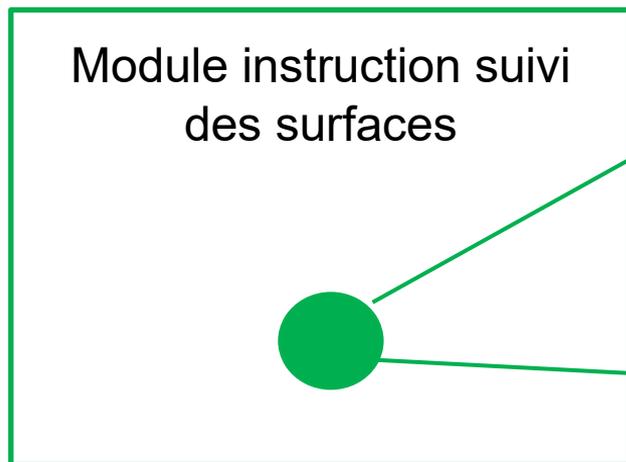
Recalcul du feu



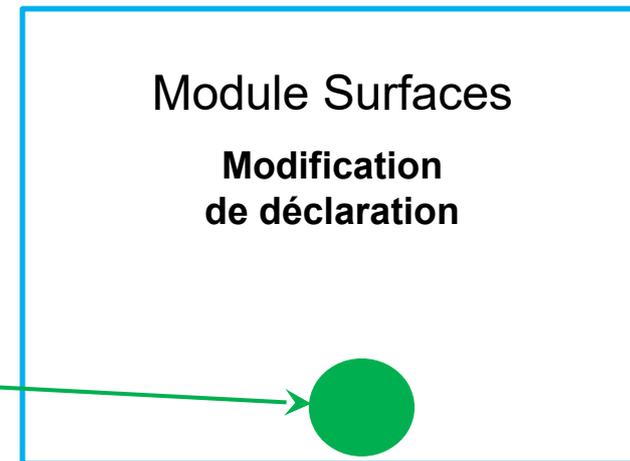
3STR – Feux rouges et feux d'exploitation

Feux rouges

Etape 4 : le feu recalculé est transmis



Publication une fois par mois
dans telepac
Processus continu avec
Surfaces

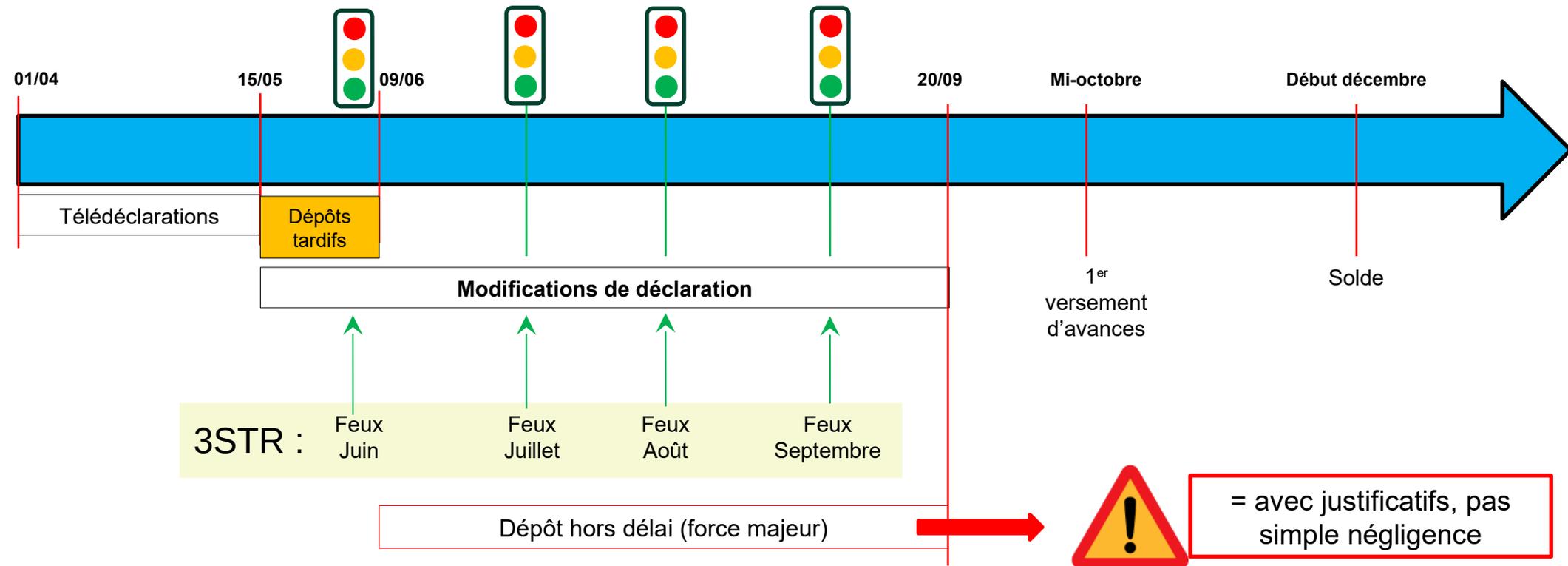




7. Résumé

Calendrier prévisionnel de la campagne 2024

Vision exploitants



Résumé

Rappel des points à ne pas oublier avant signature du dossier

Cocher

- la / les demandes d'aide → *paiement de base, JA, aides végétales, assurance récolte, BIO, MAEC ...*
- les parcelles conduites en BIO
- les IAE à comptabiliser → *écorégime, IAE*



Renseigner

- SIRET → *paiement des aides*
- NIR → *critère agriculteur actif*
- numéro fiscal → *ICHN*

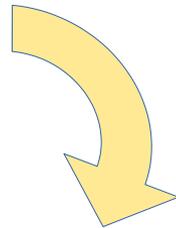


Faire les **notifications**

- EDE → *aides animales*
- agence BIO → *aides BIO, écorégime*

Transmettre (en pièces jointes sous TéléPAC ou par courrier à la DDT)

- Clauses avec pièces justificatives dont toutes les signatures → *DPB*
- Attestation d'affiliation MSA → *Paiement JA*
- Déclaration fiscale 2023 sur revenus 2022 → *ICHN*
- Contrat de vente de légumineuses fourragères → *Aide prod. légumineuses*
- Bordereau des étiquettes de chanvres avec toutes les étiquettes originales → *Aide à la prod. chanvre*
- Bordereau de localisation, tickets de poids et/ou bordereaux de perte, attestation d'adhésion organisme chargé d'un label → *Aides couplées animales*
- Attestation de production végétales / animales 2024 (ou à défaut 2023) + Certificat → *BIO, écorégime*
- Attestation d'adhésion organisme de race → *MAC PRM*
- Déclaration préalable pour suppressions de haies, mares, bosquets → *BCAE*
- Formulaire assurance récolte (avant le 30 novembre)



**Vérifications
puis
signature
(avant le 15 mai)**

Questions ? ...





PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pascal Xicluna / agriculture.gouv.fr

Contact : ddt-sea-ad@lozere.gouv.fr

Accueil : 04 66 49 41 00